

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE WESTMOUNT

RÈGLEMENT 1633

Lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Westmount, dûment convoquée et tenue à l'hôtel de ville le 9 juin 2025, et à laquelle assistaient :

La mairesse / The Mayor

Les conseillers / Councillors

ATTENDU QU'un avis de motion portant sur la présentation du présent règlement a été donné au cours de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Westmount, dûment convoquée et tenue le 7 avril 2025;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Westmount, dûment convoquée et tenue le 7 avril 2025;

Il est ordonné et statué par le règlement n° 1633 intitulé « RÈGLEMENT PRÉVOYANT L'ÉTABLISSEMENT DE TARIFS ET CERTAINES CONDITIONS APPLICABLES À L'APPROVISIONNEMENT D'ÉLECTRICITÉ POUR L'ANNÉE 2025-2026 » que :

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
CITY OF WESTMOUNT

BY-LAW 1633

At a regular sitting of the Municipal Council of the City of Westmount, duly called and held at City Hall on June 9, 2025, at which were present:

Christina M. Smith, présidente / Chairman

Matthew E. Aronson
Antonio D'Amico
Mary Gallery
Kathleen Kez
Conrad Peart
Elisabeth Roux
Jeff J. Shamie

WHEREAS Notice of Motion of the presentation of this by-law was given at the regular sitting of the Municipal Council of the City of Westmount, duly called and held on April 7, 2025;

WHEREAS a draft by-law was presented at the regular sitting of the Municipal Council of the City of Westmount, duly called and held on April 7, 2025;

It is ordained and enacted by By-law 1633 entitled "BY-LAW TO ESTABLISH RATES AND CERTAIN CONDITIONS FOR THE SUPPLY OF ELECTRICITY FOR THE YEAR 2025-2026" that:

ARTICLE 1

Les tarifs et les conditions établis par le présent règlement sont applicables à toutes les factures relatives à la fourniture d'électricité et/ou de services, tels que définis à l'Annexe « A » et à l'Annexe « B », en date du 1^{er} avril 2025.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge le règlement n° 1618.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur en date du 1^{er} avril 2025.

Christina M. Smith
Mairesse / Mayor

SECTION 1

The rates and conditions established by this By-law shall be applied to all invoices for electricity and/or services, as outlined in Schedule "A" and Schedule "B", effective April 1, 2025.

SECTION 2

The present By-law repeals By-law No. 1618.

SECTION 3

This By-law comes into force on April 1, 2025.

Me Arianne Leblond
Greffière adjointe de la ville / Assistant
City Clerk

« ANNEXE A »
DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TARIFICATION
RELATIVE AU
SERVICE D'ÉLECTRICITÉ

CHAPITRE 1

Dispositions interprétatives

1. Définitions : Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1.1 « abonnement ou contrat » : une entente conclue entre le client et Hydro Westmount pour la fourniture et la livraison d'électricité, ou d'électricité et de services.

1.2 « abonnement annuel » : un abonnement d'une durée minimale de douze (12) périodes mensuelles consécutives.

1.3 « abonnement de courte durée » : un abonnement d'une durée inférieure à douze (12) périodes mensuelles consécutives.

1.4 « activité commerciale » : toute activité liée à la mise en marché ou à la vente de produits ou de services.

1.5 « activité industrielle » : toute activité liée à la fabrication, à l'assemblage ou à la transformation de marchandises ou de denrées, ou à l'extraction de matières premières.

1.6 « branchement d'Hydro Westmount » : toute partie de la ligne qui n'est pas située le long d'un chemin public et qui prolonge le réseau d'Hydro

“SCHEDULE A”
GENERAL CONDITIONS AND RATE
SCHEDULES FOR ELECTRIC SERVICE

CHAPTER 1

Interpretative Provisions

1. Definitions: In this By-law, the following terms and expressions have the meanings hereinafter described unless the context indicates otherwise:

1.1 “contract”: An agreement concluded between the customer and Hydro Westmount for the supply and delivery of electricity, or of electricity and services.

1.2 “annual contract”: A contract the term of which is at least twelve (12) consecutive monthly periods.

1.3 “short-term contract”: A contract whose term is less than twelve (12) consecutive monthly periods.

1.4 “commercial activity”: All actions involved in the marketing or sale of products or services.

1.5 “industrial activity”: All actions involved in the manufacture, assembly or processing of goods or foodstuffs, or the extraction of raw materials.

1.6 “Hydro Westmount's service loop”: A circuit extending Hydro Westmount's system from its distribution or transmission line to the connection point.

Westmount jusqu'au point de raccordement.

1.7 « client » : une personne physique ou morale, y compris une société, une corporation, une fiducie agissant par son fiduciaire ou une organisation, qui est responsable d'un ou plusieurs abonnements au service d'électricité.

1.8 « dépendance d'un local d'habitation » : tout bâtiment ou aménagement rattaché accessoirement à un local servant à l'habitation.

1.9 « Distributeur » : Hydro Westmount dans ses activités de distribution d'électricité.

1.10 « éclairage public » : l'éclairage des rues, ruelles, chemins, autoroutes, ponts, quais, pistes cyclables, voies piétonnières et autres voies de circulation publiques, à l'exception de l'éclairage des parcs de stationnement, des terrains de jeux et des autres endroits semblables.

1.11 « électricité » : l'électricité fournie par Hydro Westmount.

1.12 « électricité additionnelle » : la quantité d'énergie qui correspond, pour chaque période d'intégration de 15 minutes, à la différence entre la puissance réelle et la puissance de référence. Cette quantité ne peut être négative.

1.13 « espaces communs et services collectifs » : les espaces et les services d'un immeuble collectif d'habitation, d'une résidence communautaire ou d'une maison de chambres qui sont utilisés exclusivement par l'ensemble des occupants de cet immeuble collectif d'habitation, de cette résidence communautaire ou de cette maison de chambres.

1.7 “customer”: An individual, body corporate, partnership, or agency responsible for having one or more contracts for electricity service.

1.8 “residential outbuildings”: Any building or installations appurtenant to premises used for habitation purposes.

1.9 “Distributor”: Hydro Westmount in its electricity distribution activities.

1.10 “public lighting”: Lighting of streets, lanes, highways, expressways, bridges, wharves, bicycle paths, pedestrian walkways, and other public thoroughfares, but excluding parking lots, playgrounds and similar places.

1.11 “electricity”: The electricity supplied by Hydro Westmount.

1.12 “additional electricity”: the quantity of energy which corresponds, for each 15-minute time interval, to the difference between the real power and the reference power. This quantity cannot be negative.

1.13 “common areas and collective services”: Areas and services of an apartment building, community residence or rooming house that are used exclusively by the occupants of such apartment building, community residence or rooming house.

1.14 « frais d'accès au réseau » : un montant fixe à payer par abonnement pour une période déterminée, indépendamment de l'électricité consommée.

1.15 « Hydro Westmount » : le service d'Hydro Westmount de la Ville de Westmount dans ses activités de distribution électrique.

1.16 « immeuble collectif d'habitation » : la totalité ou la partie d'un bâtiment qui comprend plus d'un logement.

1.17 « livraison d'électricité » : la mise et le maintien sous tension du point de livraison, qu'il y ait ou non utilisation de l'électricité.

1.18 « logement » : un local d'habitation privé, aménagé de façon à permettre de s'y loger et de s'y nourrir, comportant une entrée privée et, notamment, une cuisine ou une cuisinette, ainsi que des installations sanitaires complètes et dont les occupants ou occupantes ont libre accès à toutes les pièces. Une installation sanitaire complète comprend un lavabo, une toilette et un bain ou une douche.

1.19 « Loi sur l'hébergement touristique » : la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, chapitre H-1.01).

1.20 « Loi sur les services de santé et les services sociaux » : la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* du Québec (RLRQ, chapitre S-4.2).

1.21 « lumen » : l'unité de mesure, à 15% près, du flux lumineux moyen, d'une lampe pendant sa durée de vie utile, selon les indications du fabricant.

1.14 “system access charge”: A set amount to be paid for each contract for a given period, regardless of the amount of electricity consumed.

1.15 “Hydro Westmount”: The Service of Hydro Westmount of the City of Westmount in its electricity distribution activities.

1.16 “apartment building”: All or part of a building comprising more than one dwelling.

1.17 “delivery of electricity”: The application and maintaining of voltage at the delivery point whether or not electricity is consumed.

1.18 “dwelling”: Private living quarters equipped with lodging and eating facilities, including in particular a kitchen or kitchenette, along with a private entrance and a complete sanitary facility, in which the occupants have free access to all rooms. A complete sanitary facility consists of a sink, a toilet and a bath or shower.

1.19 “Tourist Accommodation Act”: The *Tourist Accommodation Act* (CQLR, chapter H-1.01).

1.20 “Act respecting health services and social services”: An *Act respecting health services and social services* (CQLR, chapter S-4.2).

1.21 “lumen”: Unit of measurement for the average luminous flux of a bulb, to within 15%, during its useful life, as specified by the manufacturer.

1.22 « luminaire » : un appareil d'éclairage extérieur fixé à un poteau et comprenant, sauf indication contraire, un support n'excédant pas 2,5 mètres de longueur, une enveloppe métallique abritant un réflecteur, une ampoule, un diffuseur, et, dans certains cas une cellule photoélectrique.

1.23 « maison de chambres » : la totalité ou la partie d'un immeuble consacrée exclusivement à des fins d'habitation et où des chambres, chacune comptant au plus 2 pièces et ne constituant pas un logement, sont louées à différentes personnes.

1.24 « mensuel » : relatif à une période de 30 jours consécutifs.

1.25 « multiplicateur » : le facteur utilisé pour multiplier les frais d'accès au réseau, le nombre de kilowatts servant à l'établissement du seuil de facturation de la puissance ainsi que le nombre de kilowattheures auquel s'applique le prix de la 1^{re} tranche d'énergie en vertu de certains tarifs domestiques.

1.26 « par écrit » : toute communication transmise à Hydro Westmount par le client ou la cliente au moyen du site Web d'Hydro Westmount, notamment à partir de l'Espace client, ainsi que par courriel, par la poste ou par télécopieur ou par tout autre moyen convenu avec le client ou la cliente.

1.27 « période de consommation » : une période au cours de laquelle l'électricité est livrée au client ou à la cliente et qui est comprise entre les deux dates prises en considération par Hydro Westmount pour le calcul de la facture.

1.22 “luminaire”: An outside lighting installation fitted to a pole and comprising, unless otherwise indicated, a support no longer than 2.5 metres, a reflector inside a metal case, a bulb and a refractor and including in some instances a photoelectric cell.

1.23 “rooming house”: A building or part of a building devoted exclusively to living purposes in which lodgings of no more than two rooms, are let to different inhabitants which does not constitute a dwelling.

1.24 “monthly”: Refers to a period of 30 consecutive days.

1.25 “multiplier”: The multiplication factor applied to the system access charge, to the number of kilowatts used to determine the base billing demand, and to the number of kilowatt-hours to which the first-tier energy price of certain domestic rates applies.

1.26 “written request”: any communication sent to Hydro Westmount by a client via Hydro Westmount's website, Customer Space, or by email, mail, fax or any other means agreed upon between Hydro Westmount and the client.

1.27 “consumption period”: Period during which electricity is delivered to the customer and which is included between the two dates used by the Hydro Westmount for calculation of the bill.

1.28 « période d'été » : la période allant du 1^{er} avril au 30 novembre inclusivement.

1.29 « période d'hiver » : la période allant du 1^{er} décembre d'une année au 31 mars inclusivement de l'année suivante.

1.30 « point de livraison » : le point où Hydro Westmount livre l'électricité et à partir duquel le client ou la cliente peut l'utiliser, situé directement en aval de l'appareillage de mesure de Hydro Westmount. Si Hydro Westmount n'installe pas d'appareils de mesurage ou si celui-ci est situé en amont du point de raccordement, le point de livraison se situe au point de raccordement.

1.31 « point de raccordement » : le point où l'installation électrique est reliée à la ligne. S'il y a un branchement du distributeur, le point de raccordement est le point où se rencontrent le branchement du client ou de la cliente et le branchement du distributeur.

1.32 « prime de dépassement » : un prix supplémentaire à payer pour chaque kilowatt de puissance appelée au-delà des limites établies selon le tarif général applicable; ce prix s'ajoute à la prime de puissance.

1.33 « prime de puissance » : un prix à payer, selon le tarif, par kilowatt de puissance à facturer.

1.34 « puissance » :

- a) petite puissance : une puissance qui n'est facturée qu'au-delà de 50 kilowatts ;
- b) moyenne puissance : une puissance à facturer minimale inférieure à 5 000 kilowatts ;

1.28 “summer period”: Period from April 1st to and including November 30th.

1.29 “winter period”: Period from December 1st of one year up to and including March 31st of the next year.

1.30 “delivery point”: The point at which Hydro Westmount delivers electricity and from which the customer may use such electricity, located immediately on the load side of Hydro Westmount's metering equipment. In cases where Hydro Westmount does not install metering equipment, or where it is on the supply side of the connection point, the delivery point is the connection point.

1.31 “connection point”: The point where the electrical installation is connected to the line. When there is a distribution service loop, the connection point is the point where the customer's service entrance and the distribution service loop meet.

1.32 “optimization charge”: An additional amount, to be paid per kilowatt in excess of the limits determined by the applicable general rate; this amount is added to the demand charge.

1.33 “demand charge”: An amount to be paid, according to the rate, per kilowatt of billing demand.

1.34 “power”:

- a) Small power: a demand that is billed only if it exceeds 50 kilowatts;
- b) Medium power: a minimum billing demand of less than 5,000 kilowatts;

c) grande puissance : une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 5 000 kilowatts.

1.35 « puissance disponible » : la puissance maximale que le client ou la cliente ne peut dépasser pour un abonnement donné, sans l'autorisation d'Hydro Westmount.

1.36 « puissance installée » : la somme des puissances nominales des appareils électriques d'un client.

1.37 « puissance maximale appelée » : une valeur qui, pour l'application des tarifs dans le présent règlement, est exprimée en kilowatts et correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :

- le plus grand appel de puissance réelle en kilowatts ; ou
- 90 % du plus grand appel de puissance apparente en kilovoltampères pour les abonnements domestiques et de petite ou de moyenne puissance, ou 95 % pour les abonnements de grande puissance.

Ces appels de puissance sont établis pour des périodes d'intégration de 15 minutes, par un ou plusieurs types d'appareillages de mesure de modèles approuvés par l'autorité compétente. Si les caractéristiques de la charge du client l'exigent, seul l'appareillage de mesure requis pour la facturation est maintenu en service.

1.38 « puissance raccordée » : la partie de la puissance installée raccordée au réseau d'Hydro Westmount.

1.39 « puissance souscrite » : la puissance à facturer minimale fixée en vertu d'un abonnement, pour laquelle le client est

c) Large power: a minimum billing demand of 5,000 kilowatts or more.

1.35 “available power”: Amount of power which the customer may not exceed for a given contract without the authorization of Hydro Westmount.

1.36 “installed capacity”: The total rated capacity of the customer's electrical equipment.

1.37 “maximum power demand”: A value which, for application of the rates in this By-law, is expressed in kilowatts and corresponds to the higher of the following values:

- the highest real power demand in kilowatts, or
- 90% of the highest apparent power demand in kilovolt-amperes for domestic and small- and medium-power contracts, or 95% for large-power contracts.

These power demands are determined for integration periods of 15 minutes, by one or more types of metering equipment approved by the competent authorities. If the characteristics of the customer's load so justify, only the metering equipment needed for billing is kept in service.

1.38 “connected load”: That part of the installed capacity connected Hydro Westmount's system.

1.39 “contract power”: The minimum billing demand for which the customer must pay under the terms of a contract under this

tenu de payer en vertu du présent règlement. La puissance souscrite ne peut en aucun temps être supérieure à la puissance disponible.

« .

1.40 « résidence communautaire » : la totalité ou la partie d'un immeuble privé consacrée à des fins d'habitation et comprenant des logements ou des chambres ou les deux à la fois, qui sont loués ou attribués à différentes personnes, ainsi que des espaces communs et des services collectifs. Sont aussi considérées comme des résidences communautaires aux fins du présent règlement, les habitations de ressources intermédiaires au sens de la *Loi sur les services de santé et services sociaux* qui satisfont aux critères énoncés au présent paragraphe.

1.41 « service d'électricité » : la mise et le maintien sous tension du point de raccordement à une fréquence approximative de 60 hertz.

1.42 « tarif » : l'ensemble des prix, de leurs conditions d'application et des modalités de calcul applicables à la facturation de l'électricité et des services fournis par Hydro Westmount au titre d'un abonnement.

1.43 « tarif à forfait » : un tarif comportant uniquement un montant fixe à payer pour une période déterminée, indépendamment de l'énergie consommée.

1.44 « tarif domestique » : un tarif auquel est facturée l'électricité livrée pour usage domestique, c'est-à-dire exclusivement à des fins d'habitation ou pour alimenter une exploitation agricole, aux conditions fixées dans le présent règlement.

By-law. The contract power can never exceed the available power.

1.40 “community residence”: A private building or part of a private building which is for habitation purposes, contains dwellings or rooms, or both, that are rented or allocated to different occupants, and has common areas and collective services. Also considered to be community residences, for purposes of these Rates, are intermediate resources, as defined in the *Act respecting health services and social services* that meet the criteria stated in this paragraph.

1.41 “supply of electricity”: The application and maintaining of voltage at the connection point, at a frequency of approximately 60 hertz.

1.42 “rate”: The set of prices, their conditions of application and the calculation methods that apply to the billing of electricity and services supplied by Hydro Westmount under a contract.

1.43 “flat rate”: A rate comprising only a fixed amount to be paid for a fixed period, independent of the amount of energy consumed.

1.44 “domestic rate”: A rate at which the electricity delivered for domestic use, that is, exclusively used for habitation or agricultural operation, is billed at the conditions set forth in this By-law.

1.45 « tarif général » : un tarif auquel est facturée l'électricité livrée pour usage général, à l'exception des cas pour lesquels un autre tarif est explicitement prévu au présent règlement.

1.46 « Tarifs » : le recueil des tarifs d'électricité d'Hydro Westmount dans ses activités de distribution d'électricité, tels qu'ils ont été approuvés par la Régie de l'énergie.

1.47 « tension » :

- a) basse tension: une tension nominale entre phases n'excédant pas 750 volts ;
- b) moyenne tension: une tension nominale entre phases de plus de 750 volts, jusqu'à 44 kilovolts (kV) inclusivement.

1.48 « usage domestique » : l'utilisation de l'électricité exclusivement à des fins d'habitation.

1.49 « usage général » : l'utilisation de l'électricité à toute autre fin que celles qui sont explicitement prévues au présent règlement.

1.50 « usage mixte » : l'utilisation de l'électricité à la fois à des fins d'habitation ou pour alimenter une exploitation agricole et à d'autres fins en vertu d'un même abonnement.

1.51 Unités de mesure : Pour l'application d présent règlement, la puissance et la puissance réelle sont exprimées en kilowatts (kW), tandis que la puissance apparente et l'énergie (consommation) sont exprimées respectivement en

1.45 “general rate”: A rate at which the electricity delivered for general use is billed, except in cases where another rate is explicitly provided for in this By-law.

1.46 « Rates » : the set of Hydro Westmount's electricity rates in its electricity distribution activities, as they have been approved by the Régie de l'énergie

1.47 “voltage”:

- a) Low voltage: the nominal phase-to-phase voltage not exceeding 750 volts;
- b) Medium voltage: the nominal phase-to-phase voltage of more than 750 volts, but not exceeding 44 Kilovolts (kV).

1.48 “domestic use”: The use of electricity exclusively for habitation.

1.49 “general use”: Use of electricity for all purposes other than those explicitly provided for in this By-law.

1.50 “mixed use”: Use of electricity both for habitation or agricultural operation and other purposes under a single contract.

1.51 Units of measurement: For application of this By-law, power and real power are expressed in kilowatts (kW), whereas apparent power and energy (consumption) are expressed in kilovoltamperes (kVA) and kilowatt-hours (kWh), respectively.

kilovoltampères (kVA) et en kilowattheures (kWh).

Si l'unité de puissance n'est pas précisée, il faut comprendre la puissance exprimée en kilowatts.

When the unit of power is not given, power is understood to be expressed in kilowatts.

CHAPITRE 2

Tarifs domestiques

Section 1 – Généralités

2.1 Domaine d'application des tarifs domestiques : Les tarifs domestiques s'appliquent seulement à l'abonnement au titre duquel l'électricité est livrée pour usage domestique, sauf dans les cas d'exception prévus dans le présent chapitre.

2.2 Installation d'un compteur à indicateur de maximum : Dans le cas d'un abonnement à un tarif domestique, Hydro Westmount installe un compteur à indicateur de maximum si l'installation électrique est telle que la puissance maximale appelée est susceptible de dépasser 50 kilowatts.

2.3 Choix du tarif :

Sauf disposition contraire des présents *Tarifs*

- a) tout client responsable d'un abonnement à un tarif domestique a le choix entre les tarifs domestiques auxquels l'abonnement est admissible, sous réserve de leurs conditions d'application, et le tarif général applicable ;
- b) le client ayant un abonnement à un tarif domestique peut soumettre une demande de changement de tarif par

CHAPTER 2

Domestic Rates

Division 1 – General

2.1 Application of domestic rates: The domestic rates apply only to contracts under which electricity is delivered for domestic use, except for the cases provided for in this Chapter.

2.2 Installation of maximum-demand meter: In the case of a contract at a Domestic rate, Hydro Westmount installs a maximum-demand meter when the customer's electrical installation is such that the maximum power demand is likely to exceed 50 kilowatts.

2.3 Choice of rate:

Unless otherwise provided for in these *Rates*:

- a) The customer responsible for a domestic contract may choose among the domestic rates for which the contract is eligible, subject to the conditions of application, and the applicable general rate;
- b) The customer responsible for a domestic contract may submit a written request for a change of rate during the

écrit en cours d'abonnement. Ce changement prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro Westmount reçoit la demande écrite, soit au début de la période précédente ou au début de toute période de consommation ultérieure ;

- c) dans le cas d'un nouvel abonnement à un tarif domestique et uniquement pendant les 12 premières périodes mensuelles, le client peut, une seule fois, demander un changement de tarif qui prendrait effet au début de l'abonnement ou au début de n'importe quelle période de consommation précédant sa demande.

Pour obtenir un changement de tarif en vertu du présent sous-alinéa, le client doit soumettre une demande par écrit à Hydro Westmount avant la fin de la 14^e période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.

Section 2 – Tarif D

2.4 Domaine d'application : Le tarif domestique D s'applique à un abonnement pour usage domestique dans un logement dont l'électricité est mesurée distinctement et au titre duquel la puissance maximale appelée a été inférieure à 65 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :

- a) aux établissements d'hébergement touristique jeunesse ni aux établissements d'hébergement

term of the contract. This change takes effect, at the customer's discretion, either at the beginning of the consumption period during which Hydro Westmount receives the written request, at the beginning of the previous consumption period or at the beginning of any subsequent consumption period;

- c) In the case of a new domestic contract and only during the first 12 monthly periods, the customer may, only once, request a change of rate that would take effect at the beginning of the contract or at the beginning of any one of the consumption periods preceding the request.

To obtain a change of rate under this subparagraph, the customer must submit a written request to Hydro Westmount before the end of the 14th monthly period following the date of the beginning of the contract.

Division 2 – Rate D

2.4 Application: Domestic Rate D applies to a contract for domestic use in a dwelling where the electricity is metered separately and the maximum power demand was less than 65 kilowatts during the 12 consecutive monthly periods ending at the end of the consumption period in question.

Barring provisions to the contrary, it does not apply:

- a) to establishments covered in the *Tourist Accommodation Act*;

touristique général visés par la *Loi sur l'hébergement touristique* et son règlement d'application;

- b) aux établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

2.5 Structure du tarif D : La structure du tarif D est la suivante :

46,154¢ de frais d'accès au réseau par jour compris dans la période de consommation ;

Plus

6,905 ¢ le kilowattheure pour les 40 premiers kilowattheures par jour ;

10,652 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit dans l'article 9.3 s'applique.

2.6 Passage au tarif DP d'un abonnement au tarif D au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts, mais inférieure à 65 kilowatts : À la suite de l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs le 1^{er} avril de chaque année, Hydro Westmount évalue s'il serait plus avantageux pour le client de passer au tarif DP. Il remplace automatiquement le tarif D par le tarif DP à compter de la période de consommation débutant le ou après le 1^{er} avril de l'année en cours si, pour les 12 périodes mensuelles consécutives qui précèdent immédiatement cette période, les conditions suivantes sont remplies :

- b) to establishments covered in the *Act respecting health services and social services*.

2.5 Structure of Rate D: The structure of Rate D is as follows:

46.154 ¢ system access per day included in the consumption period;

Plus

6.905 ¢ per kilowatt-hour for the first 40 kilowatt-hours per day;

10.652 ¢ per kilowatt-hour for the remaining consumption.

If applicable, the credit for supply, as described in Section 9.3, applies.

2.6 Change from Rate D to Rate DP for a contract with a maximum power demand of at least 50 kilowatts, but less than 65 kilowatts: Each year, after the new rates come into effect on April 1st, Hydro Westmount will determine if it would be more advantageous for the customer to change to Rate DP. Hydro Westmount will automatically replace Rate D by Rate DP as of the consumption period beginning on or after April 1, of the current year, if, for the 12 consecutive monthly periods immediately preceding this period, the following conditions are met:

- a) la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement a été d'au moins 50 kilowatts, mais inférieure à 65 kilowatts ;
- b) l'application du tarif DP permet au client titulaire de l'abonnement d'économiser au moins 3 % sur sa facture d'électricité par rapport à ce qu'il payerait au tarif D, compte tenu des nouveaux prix en vigueur.

Le client dont le tarif est modifié par Hydro Westmount en vertu du présent article peut, une seule fois, choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Il doit transmettre une demande de changement de tarif à Hydro Westmount avant la fin de la 3^e période mensuelle au cours de laquelle le tarif a été modifié par Hydro Westmount. Le changement prend effet au début de la période au cours de laquelle le tarif a été modifié par Hydro Westmount.

Si un client dont le tarif a été modifié demande le détail de l'analyse d'optimisation, Hydro Westmount s'engage à lui transmettre avant la fin de la période de consommation suivant celle où elle reçoit la demande.

2.7 Passage au tarif DP d'un abonnement au tarif D au titre duquel la puissance maximale appelée est égale ou supérieure à 65 kilowatts : Lorsque la puissance maximale appelée atteint ou dépasse 65 kilowatts, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif D. Il est alors assujéti au tarif DP qui s'applique à compter du début de la période de consommation au cours de laquelle la puissance maximale appelée a atteint ou dépassé 65 kilowatts.

2.8 Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de

- a) The maximum power demand under the contract was at least 50 kilowatts, but less than 65 kilowatts;
- b) Applying Rate DP yields savings of at least 3% on the customer's electricity bill in comparison to Rate D, currently in effect.

A customer whose rate is changed by Hydro Westmount under this article may, once only, choose another rate for which the contract is eligible. The rate change request must be sent to Hydro Westmount before the end of the 3rd monthly period after the rate was changed by Hydro Westmount. The change takes effect at the beginning of the period during which the rate was changed by Hydro Westmount.

If a client whose rate was changed asks for an analysis for optimization, Hydro Westmount commits to transmit such analysis prior to the end of the period following the consumption period where Hydro Westmount received the request.

2.7 Change from Rate D to Rate DP for a contract with a maximum power demand of 65 kilowatts or more: When the maximum power demand reaches 65 kilowatts or more, the contract ceases to be eligible for Rate D and becomes subject to Rate DP. Rate DP applies as of the beginning of the consumption period during which the maximum power demand reaches 65 kilowatts or more.

2.8 Apartment building, community residence or rooming house: On condition

chambres: À condition que l'électricité soit destinée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et aux services collectifs, le tarif D s'applique aussi dans les cas où l'électricité est livrée :

- a) à un logement d'un immeuble collectif d'habitation ou d'une résidence communautaire comprenant des logements, si le mesurage de l'électricité est individuel ;
- b) aux espaces communs et aux services collectifs, si l'électricité est mesurée distinctement ;
- c) à une maison de chambres ou à une résidence communautaire comprenant des chambres. Si la maison de chambres ou la résidence communautaire comporte 10 chambres ou plus, la construction du bâtiment doit avoir débuté le ou après le 1^{er} avril 2008 ;
- d) à un immeuble collectif d'habitation si le mesurage de l'électricité est collectif et que la construction du bâtiment a débuté le ou après le 1^{er} avril 2008 ;
- e) à une résidence communautaire comprenant des logements ou à la fois des logements et des chambres si le mesurage de l'électricité est collectif et que la construction du bâtiment a débuté le ou après le 1^{er} avril 2008.

Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif D s'applique conformément aux dispositions de l'article 2.12.

2.9 Gîtes touristiques ou résidence de tourisme : Le tarif D s'applique à

that the electricity is exclusively for habitation purposes, including in the common areas and for collective services, Rate D also applies when the electricity is delivered to:

- a) a dwelling of an apartment building or community residence consisting of dwellings, where there is separate metering of electricity;
- b) the common areas and collective services, if they are metered separately;
- c) a rooming house or community residence with rooms only. If the rooming house or community residence includes 10 rooms or more, its construction must have begun on or after April 1, 2008;
- d) an apartment building where there is bulk metering of electricity and whose construction began on or after April 1, 2008;
- e) a community residence consisting of dwellings, or both dwellings and rooms, where there is bulk metering of electricity and whose construction began on or after April 1, 2008.

When the electricity is not exclusively for habitation purposes, Rate D applies in accordance with the provisions of Section 2.12.

2.9 Bed and breakfast or tourist home: Rate D applies to a contract for electricity

l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement exploité en tant que gîte touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* et de son règlement d'application

Le tarif D s'applique également à un abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement exploité en tant que résidence de tourisme au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* et de son règlement d'application, à condition que l'électricité soit mesurée distinctement.

Si le gîte touristique ou la résidence de tourisme ne remplit pas ces conditions, le tarif D s'applique conformément aux dispositions de l'article 2.12.

2.10 Hébergement dans une famille d'accueil ou une résidence d'accueil : Le tarif D s'applique à un abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement où 9 personnes ou moins sont hébergées dans une famille d'accueil ou une résidence d'accueil au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

2.11 Dépendance d'un local d'habitation : Le tarif D s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à une ou plusieurs dépendances d'un local d'habitation pourvu que chaque dépendance remplisse les deux conditions suivantes :

- a) elle est à l'usage exclusif des occupants du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation ;
- b) elle est affectée exclusivement à des utilisations connexes à celles du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation.

delivered to a dwelling operated as a bed and breakfast, as defined in the *Tourist Accommodation Act*

Rate D also applies to a contract for electricity delivered to dwelling operated as a tourist home as defined in the *Tourist Accommodation Act* provided that the electricity is metered separately.

If the bed and breakfast or tourist home does not meet these conditions, rate D applies under the conditions set forth in Section 2.12.

2.10 Accommodations in a foster family or a foster home: Rate D applies to a contract for electricity delivered to a dwelling where 9 or fewer persons are accommodated in a foster family or a foster home as defined in the *Act respecting health services and social services*.

2.11 Residential outbuildings: Rate D applies to a contract covering electricity delivered to one or more residential outbuildings, provided that each meets the two following conditions:

- a) the outbuilding is used exclusively by the persons occupying the dwelling or apartment building;
- b) it is used exclusively for purposes related to the occupancy of the dwelling or apartment building.

Dans toute autre situation, l'électricité livrée pour une dépendance d'un local d'habitation est assujettie au tarif général approprié.

2.12 Usage mixte : Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif D s'applique à condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation ne dépasse pas 10 kilowatts. Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation est supérieure à 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des espaces, ou à la climatisation et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.

Section 3 – Tarif DP

2.13 Domaine d'application : Le tarif domestique DP s'applique à un abonnement pour usage domestique dans un logement dont l'électricité est mesurée distinctement et au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts au cours d'une des 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Le tarif DP s'applique également aux cas d'exception prévus dans les articles 2.8 à 2.12 si la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts au cours d'une des périodes de consommation comprises dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée. À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :

In any other circumstances, the electricity delivered for a residential outbuilding is subject to the appropriate general rate.

2.12 Mixed use: When the electricity is not exclusively for habitation purposes, Rate D applies on condition that the installed capacity for purposes other than habitation does not exceed 10 kilowatts. If the installed capacity for purposes other than living is greater than 10 kilowatts, the appropriate general rate applies.

In determining the installed capacity for purposes other than habitation, any central water heating or air conditioning for both habitation and other purposes is not considered.

Division 3 – Rate DP

2.13 Application: Domestic Rate DP applies to a contract for domestic use in a dwelling where the electricity is metered separately, and the maximum power demand was at least 50 kilowatts during a consumption period included in the 12 consecutive monthly periods ending at the end of the consumption period in question.

Rate DP also applies to the exceptions provided for in Sections 2.8 to 2.12 if the maximum power demand was at least 50 kilowatts during a consumption period included in the 12 consecutive monthly periods ending at the end of the consumption period in question. Barring provisions to the contrary, it does not apply:

- a) aux établissements d'hébergement touristique jeunesse ni aux établissements d'hébergement touristique général visés par la *Loi sur l'hébergement touristique* et son règlement d'application;
- b) aux établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

2.14 Structure du tarif DP : La structure du tarif DP pour un abonnement hebdomadaire est la suivante :

6,678 ¢ le kilowattheure jusqu'à concurrence de 1 200 kilowattheures par période mensuelle, et

10,153 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée,

plus le prix mensuel de

5,213 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts en période d'été,

ou

7,054 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts en période d'hiver.

Si une période de consommation chevauche avec le début ou la fin de la période d'hiver, la prime de puissance est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie respectivement de la période d'été et de la période d'hiver.

- a) to establishments covered in the *Tourist Accommodation Act*;

- b) to establishments covered in the *Act respecting health services and social services*.

2.14 Structure of Rate DP: The structure of Rate DP for a weekly contract is as follows:

6.678 ¢ per kilowatt-hour, up to 1,200 kilowatt-hours per monthly period, and

10.153 ¢ per kilowatt-hour for the remaining consumption,

plus a monthly charge of

\$5.213 per kilowatt of billing demand in excess of 50 kilowatts during the summer period,

or

\$7.054 per kilowatt of billing demand in excess of 50 kilowatts during the winter period.

When a consumption period overlaps with the beginning or end of the winter period, the demand charge is on a prorated basis according to the number of days in the consumption period that fall within the summer period and the winter period, respectively.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 13,833 \$ si l'électricité livrée est monophasée ou de 20,750 \$ si elle est triphasée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 9.2 et 9.4 s'appliquent.

2.16 Puissance à facturer : La puissance à facturer au tarif DP correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 2.17.

2.17 Puissance à facturer minimale : La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Dans le cas du passage au tarif DP d'un abonnement au tarif DT ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

2.18 Passage au tarif D d'un abonnement au tarif DP au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts, mais inférieure à 65 kilowatts : À la suite de l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs le 1^{er} avril de chaque année, Hydro Westmount évalue s'il serait plus avantageux pour le client de passer au tarif D. Elle remplace automatiquement le tarif DP par le tarif D à

The minimum monthly bill is \$13.833 when single-phase electricity is delivered or \$20.750 when three-phase electricity is delivered.

If applicable, the credit for supply at medium voltage and the adjustment for transformation losses, as described in Sections 9.2 and 9.4, apply.

2.16 Billing demand: The billing demand at Rate DP is equal to the maximum power demand during the consumption period in question but is never less than the minimum billing demand as defined in Section 2.17.

2.17 Minimum billing demand: The minimum billing demand for any given consumption period is equal to 65% of the maximum power demand during a consumption period that falls wholly within the winter period included in the 12 consecutive monthly periods ending at the end of the consumption period in question.

For a change to Rate DP from Rate DT or a general rate, the minimum billing demand is determined as specified in this article.

2.18 Change from Rate DP to Rate D for a contract with a maximum power demand of at least 50 kilowatts, but less than 65 kilowatts: Each year, after the new rates come into effect on April 1st, Hydro Westmount will determine if it would be more advantageous for the customer to change to Rate D. Hydro Westmount will automatically replace Rate DP by Rate D as of the consumption period beginning on or after

compter de la période de consommation débutant le ou après le 1^{er} avril de l'année en cours si, pour les 12 périodes mensuelles consécutives qui précèdent immédiatement cette période, les conditions suivantes sont remplies :

- a) la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement a été d'au moins 50 kilowatts, mais inférieure à 65 kilowatts ;
- b) l'application du tarif D permet au client d'économiser au moins 3 % sur sa facture d'électricité par rapport à ce qu'il ou elle payerait au tarif DP, compte tenu des nouveaux prix en vigueur.

Le client dont le tarif est modifié par Hydro Westmount en vertu du présent article peut, une seule fois, choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Il doit transmettre sa demande de changement de tarif à Hydro Westmount avant la fin de la 3^e période mensuelle suivant la date de la modification du tarif par Hydro Westmount. Le changement prend effet au début de la période au cours de laquelle le tarif a été modifié par Hydro Westmount.

2.19 Passage au tarif D d'un abonnement au tarif DP au titre duquel la puissance maximale appelée est inférieure à 50 kilowatts : Si la puissance maximale appelée a été inférieure à 50 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif DP. Il est alors assujéti au tarif D qui s'applique à compter du début de la période de consommation visée.

2.20 Installation d'un compteur à indicateur de maximum : Pour tout

April 1 of the current year if, for the 12 consecutive monthly periods immediately preceding this period, the following conditions are met:

- a) The maximum power demand under the contract was at least 50 kilowatts, but less than 65 kilowatts;
- b) Applying Rate D yields savings of at least 3% on the customer electricity bill in comparison to the amount payable under Rate DP, considering the new current rates.

A customer whose rate is changed by Hydro Westmount under this article may, once only, choose another rate for which the contract is eligible. The rate change request must be sent to Hydro Westmount before the end of the 3rd monthly period after the rate was changed by Hydro Westmount. The change takes effect at the beginning of the period during which the rate was changed by Hydro Westmount.

2.19 Change from Rate DP to Rate D for a contract with a maximum power demand of less than 50 kilowatts: If the maximum power demand was less than 50 kilowatts during the 12 consecutive monthly periods ending at the end of the consumption period in question, the contract ceases to be eligible for Rate DP and becomes subject to Rate D as of the beginning of the consumption period in question.

2.20 Installation of maximum-demand meter: Hydro Westmount installs a

abonnement au tarif DP, Hydro Westmount installe un compteur à indicateur de maximum afin de mesurer la puissance maximale appelée.

Section 4 – Tarif DM

2.21 Domaine d'application : Le tarif domestique DM est réservé à l'abonnement qui y était admissible le 31 mai 2009 et au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un immeuble collectif d'habitation ou à une résidence communautaire comprenant des logements, dans les cas où le mesurage de l'électricité est collectif.

À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :

- a) aux établissements d'hébergement touristique jeunesse ni aux établissements d'hébergement touristique général visés par la *Loi sur l'hébergement touristique* et son règlement d'application ;
- b) aux établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

2.22 Résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres ou résidence communautaire ou maison de chambres de 10 chambres ou plus :

À condition que l'électricité soit destinée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et aux services collectifs, le tarif domestique DM s'applique aussi dans les cas où l'électricité est livrée :

maximum-demand meter for all Rate DP contracts in order to measure the maximum power demand.

Division 4 – Rate DM

2.21 Application: Domestic Rate DM applies only to a contract which was eligible for it on May 31, 2009, and for which electricity is delivered to an apartment building or a community residence consisting of dwellings where there is bulk metering of electricity.

Barring provisions to the contrary, it does not apply:

- a) to establishments covered in the *Tourist Accommodation Act*;
- b) to establishments covered in the *Act respecting health services and social services*.

2.22 Community residence consisting of dwellings and rooms, community residence or rooming house with 10 rooms or more:

On the condition that the electricity is exclusively for living purposes, including the electricity for common parts and collective services, Rate DM also applies when the electricity is delivered to:

- a) à une résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres, si le mesurage de l'électricité est collectif ;
- b) à une maison de chambres à louer ou à une résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus.

Si l'électricité livrée n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DM s'applique conformément aux dispositions de l'article 2.28.

2.23 Structure du tarif DM : La structure du tarif DM est la suivante :

46,154¢ frais d'accès au réseau par jour compris dans la période de consommation, par le multiplicateur,

Plus

6,905 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée jusqu'à concurrence du produit de 40 kilowattheures, du nombre de jours de la période de consommation et du multiplicateur ;

10,652 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

plus le prix mensuel de

7,054 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit dans l'article 9.3 s'applique.

2.24 Puissance à facturer : La puissance à facturer au tarif DM correspond à la puissance maximale appelée au cours de la

- a) a community residence consisting of dwellings and rooms where there is bulk metering of electricity;

- b) a rooming house or community residence with 10 rooms or more.

When the electricity delivered is not used exclusively for living purposes, Rate DM applies in accordance with the provision of Section 2.28.

2.23 Structure of Rate DM: The structure of Rate DM is as follows:

46.154 ¢ System access for each day in the consumption period, times the multiplier,

plus

6.905 ¢ per kilowatt-hour for energy consumed, up to the product of 40 kilowatt-hours, the number of days in the consumption period and the multiplier;

10.652 ¢ per kilowatt-hour for the remaining consumption.

plus a monthly charge of

\$7.054 per kilowatt of billing demand in excess of the base billing demand.

If applicable, the credit for supply, as described in Section 9.3, applies.

2.24 Billing demand: The billing demand at Rate DM is equal to the maximum power demand during the consumption period in

période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale, telle qu'elle est définie dans l'article 2.25.

2.25 Puissance à facturer minimale : La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Dans le cas du passage au tarif DM d'un abonnement au tarif DT ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

2.26 Seuil de facturation de la puissance : Le seuil de facturation de la puissance correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) 50 kilowatts ; ou
- b) le produit de 4 kilowatts et du multiplicateur.

2.27 Multiplicateur : Le multiplicateur est établi comme suit :

- a) **Immeuble collectif d'habitation ou résidence communautaire comprenant des logements :** Nombre de logements de l'immeuble collectif d'habitation ou de la résidence communautaire.
- b) **Résidence communautaire comprenant des logements et des chambres :** Nombre de logements de la résidence communautaire,

question but cannot be less than the minimum billing demand as defined in Section 2.25.

2.25 Minimum billing demand: The minimum billing demand for each consumption period is equal to 65% of the maximum power demand during a consumption period that falls wholly within the winter period included in the 12 consecutive monthly periods ending at the end of the consumption period in question.

For a change to Rate DM from Rate DT or a general rate, the minimum billing demand shall be determined as specified in this article.

2.26 Base billing demand: The base billing demand is the higher of the following values;

- a) 50 kilowatts; or
- b) 4 kilowatts times the multiplier.

2.27 Multiplier: The multiplier is determined as follows:

- a) **Apartment building or community residence consisting of with dwellings:** Number of dwellings in the apartment building or community residence.
- b) **Community residence consisting of dwellings and rooms:** Number of dwellings in the community residence,

1 pour les 9 premières chambres,

1 pour chaque chambre supplémentaire.

c) Maison de chambres ou résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus :

1 pour les 9 premières chambres ou moins,

1 pour chaque chambre supplémentaire.

2.28 Usage mixte : Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DM s'applique à condition que la puissance installée destinée à des fins autres d'habitation ne dépasse pas 10 kilowatts. Dans ce cas, on ajoute une (1) unité au multiplicateur défini dans l'article 2.27.

Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation est supérieure à 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des espaces, ou à la climatisation et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.

Section 5 – Tarif DT

2.29 Domaine d'application : Le tarif DT s'applique à l'abonnement admissible à l'un des tarifs domestiques d'un client d'une cliente qui utilise un système biénergie conforme aux dispositions de l'article 2.31.

1 for the first 9 rooms or less,

1 for each additional room.

c) Rooming house or community residence with 10 rooms or more:

1 for the first 9 rooms,

1 for each additional room.

2.28 Mixed use: When the electricity is not exclusively for habitation purposes, Rate DM applies on condition that the installed capacity for purposes other than habitation does not exceed 10 kilowatts. In such cases, the multiplier as defined in Section 2.27 is incremented by 1.

If the installed capacity for purposes other than habitation exceeds 10 kilowatts, the appropriate general rate applies.

In determining the installed capacity for purposes other than habitation, any central water heating or air conditioning equipment for both habitation and other purposes is not considered.

Division 5 – Rate DT

2.29 Application: Rate DT applies to a contract eligible for one of the domestic rates when the customer uses a dual-energy system that meets the conditions stipulated in Section 2.31.

Le présent tarif s'applique alors à la totalité de la consommation du client.

2.30 Définition : Dans la présente section, on entend par :

« **système biénergie** » : un système servant au chauffage des espaces et de l'eau, conçu de telle sorte que, pour le chauffage, l'électricité puisse être utilisée comme source principale et un combustible, comme source d'appoint.

2.31 Caractéristiques du système biénergie : Le système biénergie doit remplir toutes les conditions suivantes :

- a) la capacité du système biénergie, tant en mode combustible qu'en mode électrique, doit être suffisante pour fournir toute la chaleur nécessaire au chauffage des espaces visés. Les sources d'énergie pour le chauffage ne doivent pas être utilisées simultanément ;
- b) le système biénergie doit être muni d'un dispositif de permutation permettant le passage automatique d'une source d'énergie à l'autre. Ce dispositif doit, à cet effet, être relié à une sonde de température conformément aux dispositions du sous-alinéa c) ci-après ;
- c) la sonde de température est fournie et installée par Hydro Westmount à l'endroit et aux conditions déterminés par celui-ci. Cette sonde indique au dispositif de permutation automatique qu'un changement de mode de chauffage est requis en raison de la température extérieure. Le mode combustible est utilisé lorsque celle-ci est inférieure à

In that case, Rate DT applies to all of the customer's consumption.

2.30 Definition: In this Division, the following term is defined as follows:

“**dual-energy system**”: A system used for the heating of space, or space and water, designed in such a way that, for the heating, electricity can be used as the main source of energy and a fuel as an auxiliary source.

2.31 Characteristics of the dual-energy system: The dual-energy system must meet all the following conditions:

- a) the capacity of the dual-energy system, in the fuel mode as well as in the electrical mode, must be sufficient to heat the premises concerned. The energy sources for heating must not be used simultaneously;
- b) the dual-energy system must be equipped with an automatic switch permitting the transfer from one source of energy to the other. For this purpose, the automatic switch must be connected to a temperature gauge in accordance with the provisions of Subparagraph c) hereinafter;
- c) the temperature gauge is supplied and installed by Hydro Westmount in a location and under conditions which Hydro Westmount determines. The gauge indicates to the automatic switch when a change of operating mode is required in view of the exterior temperature. The fuel mode is used when the exterior temperature is below -12°C, as defined by Hydro Westmount;

-12°C, tels que définie par Hydro Westmount ;

- d) le client peut en plus disposer d'un dispositif de permutation manuel lui permettant de commander le passage d'une source d'énergie à l'autre.

2.32 Modalités d'inscription au tarif DT : Pour s'inscrire au tarif DT, le client doit en faire la demande à Hydro Westmount par écrit en remplissant le formulaire *Attestation de conformité biénergie* qui peut être obtenu en appelant Hydro Westmount.

Le client doit aviser Hydro Westmount de toute modification apportée à son système biénergie en cours d'abonnement qui le rendrait non conforme aux conditions d'application du tarif DT.

2.33 Reprise après panne : Le système biénergie peut être muni d'un dispositif qui, après une panne d'électricité, ne permet que l'utilisation de l'énergie d'appoint pendant un certain temps, quelle que soit la température extérieure. Ce dispositif doit être conforme aux exigences d'Hydro Westmount.

2.34 Structure du tarif DT : La structure du tarif DT est la suivante :

46,154 ¢ de frais d'accès au réseau par jour compris dans la période de consommation, par le multiplicateur,

Plus

4,963 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est égale ou supérieure à -12°C, tel que défini par Hydro Westmount;

- d) the customer may also use a manual switch to change from one source of energy to the other.

2.32 Sign-up for Rate DT: To sign up for Rate DT, the customer must submit a written request to Hydro Westmount by completing the *Certificate of Eligibility – Dual Energy* form obtained by calling Hydro Westmount.

The customer must advise Hydro Westmount of any change made to the dual-energy system during the term of the contract that would render it ineligible for Rate DT.

2.33 Recovery after a power failure: The dual-energy system may be equipped with a device that, after a power failure, makes it possible for the dual-energy system to operate, for a certain period, on the auxiliary energy source only, regardless of the exterior temperature. The device must meet Hydro Westmount's requirements.

2.34 Structure of Rate DT: The structure of Rate DT is as follows:

46.154 ¢ System access for each day in the consumption period, time the multiplier,

Plus

4.963 ¢ per kilowatt-hour for energy consumed when the temperature is equal to or higher than -12°C as defined by Hydro Westmount, and

29,018 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est inférieure à -12°C.

Plus le prix mensuel de :

7,054 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit dans l'article 9.3 s'applique.

2.35 Multiplicateur : Le multiplicateur de l'abonnement au tarif DT est égal à 1 sauf si le mesurage de l'électricité est collectif, que le compteur enregistre la consommation du système biénergie et que l'abonnement était assujéti au tarif DT ou DM le 31 mai 2009. Si le multiplicateur n'est pas égal à 1, il est établi conformément aux modalités de l'article 2.27.

2.36 Puissance à facturer : La puissance à facturer au tarif DT correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale, telle qu'elle est définie dans l'article 2.37.

2.37 Puissance à facturer minimale : La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Dans le cas du passage au tarif DT d'un abonnement au tarif DP, DM ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer

29.018 ¢per kilowatt-hour for energy consumed when the temperature is below -12°C, as applicable.

Plus a monthly charge of:

\$7.054 per kilowatt of billing demand in excess of the base billing demand.

If applicable, the credit for supply, as described in Section 9.3, applies.

2.35 Multiplier: For a contract at Rate DT, the multiplier is 1 except when there is bulk metering of electricity that includes the consumption of the dual-energy system, and when the contract was subject to Rate DT or DM as at May 31, 2009. When the multiplier is not 1, it is determined as specified in Section 2.27.

2.36 Billing demand: The billing demand at Rate DT is equal to the maximum power demand during the consumption period in question but cannot be less than the minimum billing demand as defined in Section 2.37.

2.37 Minimum billing demand: The minimum billing demand for each consumption period is equal to 65% of the maximum power demand during a consumption period that falls wholly within the winter period included in the 12 consecutive monthly periods ending at the end of the consumption period in question.

For a change to Rate DT from Rate DP, Rate DM or a general rate, the minimum billing demand is determined as specified in this article.

minimale est établie selon les modalités du présent article.

2.38 Seuil de facturation de la puissance : Le seuil de facturation de la puissance correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) 50 kilowatts ; ou
- b) le produit de 4 kilowatts et du multiplicateur.

2.39 Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambre utilisant un système biénergie : Dans un immeuble collectif d'habitation, une résidence communautaire ou une maison de chambre, le client qui utilise un système biénergie conforme aux dispositions de l'article 2.31 peut opter pour le tarif DT. Si l'électricité est destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique conformément aux modalités suivantes :

- a) dans les cas où l'électricité destinée à un logement est mesurée distinctement et où le compteur enregistre la consommation d'un système biénergie, l'abonnement pour ce logement est assujéti au tarif DT ;
- b) dans les cas où l'électricité destinée aux espaces communs et aux services collectifs est mesurée distinctement et où le compteur enregistre la consommation d'un système biénergie, l'abonnement est assujéti au tarif DT ;
- c) dans les cas où le mesurage de l'électricité est collectif et où le compteur enregistre la consommation d'un système biénergie, l'abonnement est assujéti au tarif DT ;

2.38 Base billing demand: The base billing demand is the higher of the following values:

- a) 50 kilowatts; or
- b) 4 kilowatts times the multiplier.

2.39 Apartment building, community residence or rooming house with a dual-energy system: For an apartment building, community residence or rooming house, a customer who uses a dual-energy system that meets the conditions in Section 2.31 may opt for Rate DT. If the electricity is exclusively for habitation purposes, Rate DT applies in accordance with the following conditions:

- a) when the electricity destined for a dwelling is metered separately and the meter records the consumption of a dual-energy system, the contract for such dwelling is subject to Rate DT;
- b) when the electricity for the common areas and collective services is metered separately and the meter records the consumption of the dual-energy system, the contract is subject to Rate DT;
- c) when there is bulk metering of electricity and the meter records the consumption of the dual-energy system, the contract is subject to Rate DT;

d) dans les cas où le mesurage de l'électricité est collectif, mais où la consommation du système biénergie est mesurée séparément, cette consommation fait l'objet d'un abonnement distinct assujetti au tarif DT.

d) when there is bulk metering of electricity but the dual-energy system is metered separately, such system is subject to a distinct contract at Rate DT;

Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique conformément aux modalités décrites à l'article 2.40.

When the electricity is not exclusively for habitation purposes, Rate DT applies under the provisions of Section 2.40.

2.40 Usage mixte : Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique à condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation ne dépasse pas 10 kilowatts.

2.40 Mixed use: When the electricity is not exclusively for habitation purposes, Rate DT applies on condition that the installed capacity for purposes other than habitation does not exceed 10 kilowatts.

Dans le cas où le mesurage de l'électricité est collectif, où le compteur enregistre la consommation du système biénergie et que l'abonnement était assujetti au tarif DT ou DM au 31 mai 2009, on ajoute une (1) unité au multiplicateur défini dans l'article 2.35.

Where there is bulk metering of electricity, where the meter records the consumption of the dual-energy system and where the contract was subject to Rate DT or eligible for Rate DM on May 31, 2009, the multiplier, as defined in Section 2.35 is incremented by 1.

Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation est supérieure à 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

If the installed capacity for purposes other than habitation is greater than 10 kilowatts, the appropriate general rate applies.

Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des espaces, ou à la climatisation destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.

In determining the installed capacity for purposes other than habitation, any central water heating, space heating or air conditioning equipment for both habitation and other purposes is not considered.

2.41 Durée d'application du tarif : Le tarif DT s'applique à compter de la date d'installation du compteur approprié. Le client peut choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Le nouveau tarif prend effet soit au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro Westmount reçoit la demande écrite du client, soit au début de la période de consommation qui suit la demande. Il s'applique pendant une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives, après quoi le client peut souscrire un autre tarif auquel son abonnement est admissible en soumettant une demande de changement de tarif.

2.42 Non-conformité avec les conditions : Si le client avise Hydro Westmount que son système biénergie ne remplit plus l'une des conditions d'application du tarif DT, ou si Hydro Westmount le constate, l'abonnement est alors assujéti au tarif domestique approprié, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié. À moins que le client corrige la situation dans un délai maximal de 10 jours ouvrables, le nouveau tarif prend effet au début de la période de consommation au cours de laquelle la non-conformité est signalée par le client ou constatée par Hydro Westmount.

Il peut également prendre effet, au choix du client, au début de l'une des 12 périodes mensuelles précédentes.

Le nouveau tarif mensuel consécutif s'applique pendant une durée minimale de 12 périodes, après quoi le client peut souscrire un autre tarif auquel son abonnement est admissible en soumettant une demande de changement de tarif.

2.41 Duration of rate application: Rate DT applies as of the date the appropriate meter is installed. A customer may, at any time opt for another rate for which the contract is eligible. The new rate comes into effect either at the beginning of the consumption period during which Hydro Westmount receives the customer's written request or at the beginning of the consumption period following the date of the request. It will apply for a minimum of 12 consecutive monthly periods, after which the customer may sign up for another rate for which the contract is eligible by submitting a rate change request.

2.42 Non-compliance with conditions: If Hydro Westmount is notified advised by the customer or notes that a dual-energy system no longer meets one of the conditions of application of Rate DT, the contract then becomes subject to the appropriate domestic rate, if it is eligible for such rate, or to the appropriate general rate. Unless the customer corrects the situation within 10 business days, the new rate comes into effect at the beginning of the consumption period during which the non-compliance was reported by the customer or noted by Hydro Westmount.

Alternatively, at the customer's discretion, it may take effect at the beginning of one of the 12 previous monthly periods.

The new rate will apply for a minimum of 12 consecutive monthly periods, after which the customer may sign up for another rate for which the contract is eligible by submitting a rate change request.

2.43 Fraude : Si le client fraude, manipule ou dérègle le système biénergie, entrave de quelque façon son fonctionnement ou l'utilise à d'autres fins que celles qui sont prévues au présent règlement, Hydro Westmount met fin à l'abonnement au tarif DT. L'abonnement est alors assujéti au tarif domestique approprié, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié. L'abonnement n'est à nouveau admissible au tarif DT que 365 jours plus tard.

2.43 Fraud: If the customer commits fraud, manipulates or hinders the functioning of the dual-energy system or uses it for purposes other than those provided for under this By-law, Hydro Westmount shall terminate the contract at Rate DT. The contract shall become subject to the appropriate domestic rate, if it is eligible for such rate, or to the appropriate general rate. Rate DT cannot apply again to the same contract for at least 365 days.

CHAPITRE 3

CHAPTER 3

Tarifs généraux de petite puissance

General Rate for Small Power

Section 1 – Tarif G

Division 1 – Rate G

3.1 Domaine d'application : Le tarif général G s'applique à un abonnement de petite puissance au titre duquel la puissance à facturer minimale est inférieure à 65 kilowatts. Le tarif G ne s'applique pas à l'électricité livrée aux fins de l'alimentation d'une borne de recharge de véhicules électriques de 400 volts ou plus à courant continu.

3.1 Application: General Rate G applies to a contract with a minimum billing demand of less than 65 kilowatts. Rate G does not apply to electricity delivered for the purpose of supplying a direct-current electric vehicle charging station rated 400 volts or more.

3.2 Structure du tarif G : La structure du tarif mensuel G pour un abonnement annuel est la suivante :

3.2 Structure of Rate G: The structure of monthly Rate G for an annual contract is as follows:

14,860 \$ de frais d'accès au réseau,

\$14.860 system access charge,

Plus

plus

21,261 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts,

\$21.261 per kilowatt of billing demand in excess of 50 kilowatts,

Plus

plus

11,933 ¢ le kilowattheure pour les 15 090 premiers kilowattheures,

11.933 ¢ per kilowatt-hour for the first 15,090 kilowatt-hours,

9,184 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 14,860 \$ si l'électricité livrée est monophasée ou de 44,581 \$ si elle est livrée triphasée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 9.2 et 9.4 s'appliquent.

3.3 Puissance à facturer : La puissance à facturer au tarif G correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale, telle qu'elle est définie dans l'article 3.4.

3.4 Puissance à facturer minimale : La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Lorsque la puissance à facturer minimale atteint ou dépasse 65 kilowatts, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif G. Il est alors assujéti au tarif M ou, dans le cas où le facteur d'utilisation moyen des 12 dernières périodes de consommation est inférieur à 26 %, au tarif G9.

Le tarif M ou le tarif G9 s'applique à compter du début de la période de consommation pendant laquelle la puissance à facturer minimale atteint ou dépasse 65 kilowatts.

9.184 ¢ per kilowatt-hour for the remaining consumption.

The minimum monthly bill is \$14.860 when single-phase electricity is delivered or \$44.581 when three-phase electricity is delivered.

If applicable, the credit at medium voltage and adjustment for transformation losses described in Sections 9.2 and 9.4 apply.

3.3 Billing demand: The billing demand at Rate G is equal to the maximum power demand during the consumption period concerned, but it cannot be less than the minimum billing demand as defined in Section 3.4.

3.4 Minimum billing demand: The minimum billing demand for each consumption period shall be equal to 65% of the maximum power demand during a consumption period that falls wholly within the winter period included in the 12 consecutive monthly periods ending with the consumption period concerned.

When the minimum billing demand reaches 65 kilowatts or more, the contract ceases to be eligible for Rate G and becomes subject to Rate M or, if the average load factor for the last 12 consumption periods is less than 26%, to rate G9.

Rate G9 or rate M applies from the start of the consumption period during which the minimum billing demand reaches 65 kilowatts or more.

Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif G d'un abonnement au tarif G9, au tarif M ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du premier alinéa du présent article.

3.5 Abonnement de courte durée :

L'abonnement de courte durée pour usage général de petite puissance, dont la durée est d'au moins une période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif G, mais les frais d'accès au réseau et le montant mensuel minimal de la facture sont majorés de 14,860 \$.

En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de 7,266 \$.

Si une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie de la période d'hiver.

Par ailleurs, si le client met fin à son abonnement de courte durée et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un

When a customer terminates an annual contract and subscribes for another for the delivery of electricity at the same location and for similar purposes within the following 12 consecutive monthly periods, these two contracts are considered to be a single contract for calculation of the minimum billing demand.

For a change to Rate G from Rate G9, Rate M or a domestic rate, the minimum billing demand shall be determined as specified in the first paragraph of this article.

3.5 Short-term contract: A short-term contract for general use of small power, where the electricity delivered is metered and the contract has a duration of at least one monthly period, is eligible for Rate G, except that the monthly system access charge and minimum monthly bill are increased by \$14.860.

In the winter period, the monthly demand charge is increased by \$7.266.

When a consumption period to which the increased monthly demand charge applies overlaps with the beginning or the end of the winter period, this increase is on a prorated basis according to the number of days in the consumption period that are part of the winter period.

When a customer terminates a short-term contract and signs another for the delivery of electricity at the same location and for similar purposes within the following 12 consecutive monthly periods, these two contracts are considered to be a single contract for calculation of the minimum billing demand.

seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

3.6 Installation d'un compteur à indicateur de maximum : Dans le cas d'un abonnement au tarif G, Hydro Westmount installe un compteur à indicateur de maximum si l'installation électrique est telle que la puissance maximale appelée est susceptible de dépasser 50 kilowatts.

3.7 Dispositions liées à l'élimination de la dégressivité des prix de l'énergie au tarif G : À la suite de la hausse du prix de la 2^e tranche d'énergie qui entre en vigueur le 1^{er} avril de chaque année et qui vise à éliminer la dégressivité des prix de l'énergie au tarif G, Hydro Westmount évalue s'il serait plus avantageux pour le client de passer à un autre tarif. Elle remplace automatiquement le tarif G par le tarif M ou le tarif G-9 à compter de la période de consommation débutant le ou après le 1^{er} avril de l'année en cours si, pour les 12 périodes mensuelles consécutives qui précèdent immédiatement cette période, l'application du tarif le plus avantageux aurait permis au client d'économiser au moins 3 % sur sa facture d'électricité par rapport à ce qu'il aurait payé au tarif G, compte tenu des nouveaux prix en vigueur.

Si un client dont le tarif a été modifié demande le détail de l'analyse d'optimisation, Hydro Westmount s'engage à le lui transmettre avant la fin de la période de consommation suivant celle où elle reçoit la demande.

Le client dont le tarif est modifié par Hydro Westmount en vertu du présent article peut, une seule fois, choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Il doit

3.6 Installation of maximum-demand meters: In the case of contracts at Rate G, Hydro Westmount installs a maximum-demand meter when the customer's electrical installation, is such that the maximum power demand is likely to exceed 50 kilowatts.

3.7 Provisions related to the elimination of energy price degressivity under Rate G: Each year further to the increase in the second-tier energy price that comes into effect on April 1st and is designed to eliminate Rate G's energy price degressivity, Hydro Westmount will determine if it would be more advantageous for the customer to change to another rate. Hydro Westmount will automatically replace Rate G by Rate M or Rate G-9 as of the consumption period beginning on or after April 1 of the current year if, for the 12 consecutive monthly periods applying the most advantageous rate would have yielded savings of at least 3% on the customer's electricity bill in comparison to the amount payable under Rate G, based on the new prices in effect.

If a client whose rate has been modified, requests an optimisation analysis, Hydro Westmount commits to provide the analysis prior to the end of the consumption period following which Hydro Westmount receives the request.

A customer whose rate is changed by Hydro Westmount under this article may, once only, choose another rate for which the contract is eligible. The rate change request must be

transmettre une demande de changement de tarif à Hydro Westmount avant la fin de la 3^e période mensuelle suivant la date de la modification du tarif par Hydro Westmount. Le changement prend effet au début de la période pendant laquelle le tarif a été modifié par Hydro Westmount.

sent to Hydro Westmount before the end of the 3rd monthly period after the rate was changed by Hydro Westmount. The change takes effect at the beginning of the period during which the rate was changed by Hydro Westmount.

CHAPITRE 4

Tarifs généraux de moyenne puissance

Section 1 – Tarif M

4.1 Domaine d'application : Le tarif général M s'applique à un abonnement de moyenne puissance au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts au cours d'une des 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

4.2 Structure du tarif M : La structure du tarif mensuel M pour un abonnement annuel est la suivante :

17,573 \$ le kilowatt de puissance à facturer,

Plus

6,061 ¢ le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures,

4,495 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 14,860 \$ si l'électricité livrée est monophasée ou de 44,581 \$ si elle est triphasée.

CHAPTER 4

General Rates for Medium Power

Division 1 – Rate M

4.1 Application: General Rate M applies to a medium-power contract with maximum power demand of at least 50 kilowatts during a consumption period included in the 12 consecutive monthly periods ending at the end of the consumption period in question.

4.2 Structure of Rate M: The structure of monthly Rate M for an annual contract is as follows:

\$17.573 per kilowatt of billing demand,

plus

6.061 ¢ per kilowatt-hour for the first 210,000 kilowatt-hours,

4.495 ¢ per kilowatt-hour for the remaining consumption.

The minimum monthly bill is \$14.860 when single-phase electricity is delivered or \$44.581 when three-phase electricity is delivered.

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 9.2 et 9.4 s'appliquent.

4.3 Puissance à facturer : La puissance à facturer au tarif M correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale, telle qu'elle est définie dans l'article 4.4.

4.4 Puissance à facturer minimale : La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Lorsque la puissance à facturer minimale atteint ou dépasse 5 000 kilowatts, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif M. Il est alors assujéti au tarif LG.

Le tarif LG s'applique à compter du début de la période de consommation au cours de laquelle la puissance à facturer minimale a atteint ou dépassé 5 000 kilowatts.

Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

If applicable, the credit for supply at medium voltage and adjustment for transformation losses described in Sections 9.2 and 9.4 apply.

4.3 Billing demand: The billing demand at Rate M is equal to the maximum power demand during the consumption period in question, but cannot be less than the minimum billing demand, as defined in Section 4.4.

4.4 Minimum billing demand: The minimum billing demand for any given consumption period is equal to 65% of the maximum power demand during a consumption period that falls wholly within the winter period included in the 12 consecutive monthly periods ending at the end of the given consumption period.

When the minimum billing demand reaches 5,000 kilowatts or more, the contract ceases to be eligible for Rate M and becomes subject to Rate LG.

Rate LG applies as of the beginning of the consumption period during which the minimum billing demand reaches 5,000 kilowatts or more.

When a customer terminates an annual contract and signs another for the delivery of electricity at the same location and for similar purposes within the following 12 consecutive monthly periods, these two contracts are considered to be a single contract for calculation of the minimum billing demand.

Dans le cas du passage au tarif M d'un abonnement au tarif G, au tarif G9, au tarif LG ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

4.5 Abonnement de courte durée :

L'abonnement de courte durée pour usage général de moyenne puissance, dont la durée est d'au moins 1 période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif M, mais le montant mensuel minimal de la facture est majoré de 14,860 \$.

En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de 7,266 \$.

Si une période de consommation pour laquelle s'applique cette prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation faisant partie de la période d'hiver.

Par ailleurs, si un client met fin à son abonnement de courte durée et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

4.6 Installation d'un compteur à indicateur de maximum : Pour tout abonnement au tarif M, Hydro Westmount installe un compteur à indicateur de maximum afin de mesurer la puissance maximale appelée.

For a change to Rate M from Rate G, Rate G9, Rate LG or a domestic rate, the minimum billing demand is determined as specified in this article.

4.5 Short-term contract: A short-term contract for general use of medium power, where the electricity delivered is metered and the contract has a duration of at least 1 monthly period, is eligible for Rate M, except that the minimum monthly bill is increased by \$14.860.

In the winter period, the monthly demand charge is increased by \$7.266.

When a consumption period to which the increased demand charge applies overlaps with the beginning or the end of the winter period, this increase is on a prorated basis according to the number of days in the consumption period that fall within the winter period.

When a customer terminates a short-term contract and signs another for the delivery of electricity at the same location and for similar purposes within the following 12 consecutive monthly periods, these two contracts are considered to be a single contract for calculation of the minimum billing demand.

4.6 Installation of maximum-demand meter: Hydro Westmount installs a maximum-demand meter for all contracts subject to Rate M in order to measure the maximum power demand.

Section 2 – Tarif G9

4.7 Domaine d'application : Le tarif général G9 s'applique à un abonnement qui se caractérise par une faible utilisation de la puissance à facturer et au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins

65 kilowatts au cours d'une des 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Le tarif G9 n'est pas offert aux producteurs autonomes.

4.8 Structure du tarif G9 : La structure du tarif mensuel G9 pour un abonnement annuel est la suivante :

5,098 \$ le kilowatt de puissance à facturer,

Plus

12,148 ¢ le kilowattheure.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 14,860 \$ si l'électricité livrée est monophasée, ou de 44,581 \$ si elle est triphasée.

Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède la puissance réelle, Hydro Westmount applique à l'excédent une prime mensuelle de 12,475 \$ le kilowatt.

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 9.2 et 9.4 s'appliquent.

4.9 Puissance à facturer : La puissance à facturer au tarif G9 correspond à la puissance maximale appelée au cours de la

Division 2 – Rate G9

4.7 Application: General Rate G9 applies to a contract which is characterized by limited use of billing demand and where the maximum power demand has been at least 65 kilowatts during a consumption period included in the 12 consecutive monthly periods ending at the end of the consumption period in question.

Rate G9 does not apply to independent producers.

4.8 Structure of Rate G9: The structure of monthly Rate G9 for an annual contract is as follows:

\$5.098 per kilowatt of billing demand,

plus

12.148 ¢ per kilowatt-hour.

The minimum monthly bill is \$14.860 when single-phase electricity is delivered or \$44.581 when three-phase electricity is delivered.

If the maximum power demand exceeds the real power during the consumption period, the excess is subject to a monthly charge of \$12.475 per kilowatt.

If applicable, the credit for supply at medium voltage and the adjustment for transformation losses, as described in Sections 9.2 and 9.4 apply.

4.9 Billing demand: The billing demand at Rate G9 is equal to the maximum power demand during the consumption period

période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale, telle qu'elle est définie dans l'article 4.10.

4.10 Puissance à facturer minimale : La puissance à facturer minimale, de chaque période de consommation correspond à 75 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée ;

Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif G9 d'un abonnement au tarif G, au tarif M, au tarif LG ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

4.11 Abonnement de courte durée : L'abonnement de courte durée pour usage général de moyenne puissance, dont la durée est d'au moins 1 période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif G, mais le montant mensuel minimal de la facture est majoré de 14,860 \$.

En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de 7,266 \$.

Si une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance

concerned but cannot be less than the minimum billing demand defined under Section 4.10.

4.10 Minimum billing demand: The minimum billing demand for any consumption period is equal to 75% of the maximum power demand during a consumption period that falls wholly within the winter period included in the 12 consecutive monthly periods ending at the consumption period in question;

When a customer terminates an annual contract and subscribes for another for the delivery of electricity at the same location and for similar purposes within the following 12 consecutive monthly periods, these two contracts are considered to be a single contract for calculation of the minimum billing demand.

For a change to Rate G9 from Rate G, Rate M, Rate LG or a domestic rate, the minimum billing demand shall be determined as specified in this article.

4.11 Short-term contract: A short-term contract for general use of medium power, where the electricity delivered is metered and the contract has a duration of at least 1 monthly period, is eligible for Rate G, except that the minimum monthly bill is increased by \$14.860.

In the winter period, the monthly demand charge is increased by \$7.266

When a consumption period to which the increased demand charge applies overlaps

majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie de la période d'hiver.

Par ailleurs, si un client met fin à son abonnement de courte durée et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

4.12 Installation d'un compteur à indicateur de maximum : Pour tout abonnement au tarif G9, Hydro Westmount installe un compteur à indicateur de maximum afin de mesurer la puissance maximale.

the beginning or the end of the winter period, this increase is on a prorated basis according to the number of days in the consumption period that are part of the winter period.

When a customer terminates a short-term contract and signs another for the delivery of electricity at the same location and for similar purposes within the following 12 consecutive monthly periods, these two contracts are considered to be a single contract for calculation of the minimum billing demand.

4.12 Installation of maximum-demand meters: Hydro Westmount installs a maximum demand meter for all Rate G9 contracts in order to measure the maximum power demand.

CHAPITRE 5

Tarifs généraux de grande puissance

Section 1 – Tarif LG

5.1 Domaine d'application : Le tarif LG s'applique à un abonnement annuel au titre duquel la puissance à facturer minimale est d'au moins 5 000 kilowatts, à l'exclusion de tout abonnement lié principalement à une activité industrielle.

5.2 Structure du tarif LG : La structure du tarif mensuel LG est la suivante :

15,963 \$ le kilowatt de puissance à facturer,

Plus

CHAPTER 5

General Rates for Large Power

Division 1 – Rate LG

5.1 Application: Rate LG applies to an annual contract with a minimum billing demand is 5,000 kilowatts or more, unless the contract is principally related to an industrial activity

5.2 Structure of Rate LG: The structure of monthly Rate LG is as follows:

\$15,963 per kilowatt of billing demand,

plus

4,165 ¢ le kilowattheure.

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans articles 9.2 et 9.4 s'appliquent.

5.3 Puissance à facturer : La puissance à facturer au tarif LG correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 5.5.

5.4 Modalité relative au facteur de puissance dans le cas d'un appel de puissance inférieur à 5 000 kW : Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède le plus grand appel de puissance réelle qui est inférieur à 5 000 kW, Hydro Westmount applique la prime de puissance à l'écart entre :

- a) la puissance maximale appelée, jusqu'à un maximum de 5 000 kW, et
- b) le plus grand appel de puissance réelle.

S'il y a lieu, les crédits d'alimentation en moyenne tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 9.2 et 9.4 s'appliquent.

5.5 Puissance à facturer minimale : La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 75 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée, sans toutefois être inférieure à 5 000 kilowatts.

4.165 ¢ per kilowatt-hour.

If applicable, the credit for supply at medium voltage and the adjustment for transformation losses, as described in Sections 9.2 and 9.4, apply.

5.3 Billing demand: The billing demand at Rate LG is equal to the maximum power demand during the consumption period in question but is never less than the minimum billing demand as described in Section 5.5.

5.4 Condition related to the power factor for power demand less than 5,000 kW: If, during a consumption period, the maximum power demand exceeds the highest real power demand, which is less than 5,000 kW, Hydro Westmount applies the demand charge to the difference between:

- a) the maximum power demand up to 5,000 kW; and
- b) the highest real power demand.

If applicable, the credit for supply at medium voltage and the adjustment for transformation losses, as described in Sections 9.2 and 9.4, apply.

5.5 Minimum billing demand: The minimum billing demand for any given consumption period is equal to 75% of the maximum power demand during a consumption period that falls wholly within the winter period included in the 12 consecutive monthly periods ending at the end of the given consumption period. This value cannot be less than 5,000 kW.

Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif LG d'un abonnement au tarif G, au tarif G9, au tarif M ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

5.6 Puissance à facturer minimale de moins de 5 000 kW : Le client ayant un abonnement au tarif LG peut, en tout temps, opter pour le tarif M en soumettant une demande de changement de tarif à Hydro Westmount par écrit. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, soit à n'importe quelle date comprise dans cette période de consommation ou au début de la période de consommation précédente.

5.7 Prime pour puissance disponible inutilisée : Si, au cours des 12 dernières périodes de consommation consécutives, le plus grand appel de puissance réelle du client est inférieur à 60 % de la puissance disponible, la différence entre le plus grand appel de puissance réelle au cours des 12 dernières périodes de consommation consécutives et 60 % de la puissance disponible est assujettie à une prime pour puissance disponible inutilisée de 37,089 \$ le kilowatt.

Si les 12 dernières périodes de consommation consécutives du client ne reflètent pas son profil habituel de consommation, Hydro Westmount se

When a customer terminates an annual contract and signs another for the delivery of electricity at the same location and for similar purposes within the following 12 consecutive monthly periods, these two contracts are considered to be a single contract for calculation of the minimum billing demand.

For a change to Rate LG from Rate G, Rate G9, Rate M or a domestic rate, the minimum billing demand is determined as specified in this article.

5.6 Minimum billing demand of 5,000 kilowatts or less: The person responsible for a Rate LG contract may opt for Rate M at any time by submitting a written request to Hydro Westmount. The rate change takes effect either at the beginning of the consumption period during which Hydro Westmount receives the written request, at any date during that consumption period or at the beginning of the previous consumption period, at the customer's discretion.

5.7 Charge for unused available power : If, during the last 12 consecutive consumption periods, the customer's largest actual power call is less than 60% of the available power, the difference between the largest real power call during the last 12 consecutive consumption periods and 60% of the available power is subject to a charge for unused available power of \$37.089 per kilowatt.

If the customer's last 12 consecutive consumption periods do not reflect their usual consumption profile, Hydro Westmount reserves the right to use any other method it deems more appropriate to calculate the maximum power demand.

réserve le droit d'utiliser toute autre méthode qu'elle juge plus adéquate pour calculer la puissance maximale appelée.

5.8 Appels de puissance non retenus pour la facturation :

Ne sont pas pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance apparente effectués pendant les périodes où le client débranche, à la demande d'Hydro Westmount, les dispositifs destinés à corriger son facteur de puissance.

5.9 Crédit pour interruption ou diminution de la fourniture d'électricité:

Le client peut obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si, pendant une période continue d'au moins une heure :

- a) l'électricité ne lui a pas été fournie parce qu'Hydro Westmount a interrompu l'alimentation, ou
- b) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, à la demande d'Hydro Westmount, ou
- c) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, en raison d'une guerre, d'une rébellion, d'une émeute, d'une épidémie grave, d'un incendie ou de tout autre événement de force majeure, à l'exclusion des grèves ou des lock-out qui peuvent survenir au sein de son entreprise.

Le client peut aussi obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si Hydro Westmount a interrompu la fourniture d'électricité deux fois ou plus le même jour et

5.8 Power demand excluded for billing:

When the customer disconnects power factor correction equipment at Hydro Westmount's request, the apparent power demand during those periods is also not taken into account in determining the billing demand.

5.9 Credits for reduction in or interruption of electricity supply:

The customer may obtain a credit on the amount payable for power when, for a continuous period of at least one hour:

- a) electricity was not supplied to the customer because Hydro Westmount interrupted the supply of electricity; or
- b) the customer was prevented from using electricity, wholly or in part, at the request of Hydro Westmount; or
- c) the customer was prevented from using electricity, wholly or in part, as a result of war, rebellion, riot, serious epidemic, fire or any other event of force majeure, excluding strikes or lockouts on the customer's premises.

The customer may also obtain a credit on the amount payable for power if Hydro Westmount has interrupted the supply of electricity twice or more in the same day for a combined total of at least one hour.

que la durée totale des interruptions a été d'au moins une heure.

Pour obtenir le crédit, le client doit soumettre une demande à Hydro Westmount par écrit dans les 60 jours qui suivent la fin de l'événement.

Dans le cas d'une interruption de la fourniture d'électricité, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, réduite du nombre d'heures d'interruption. Dans le cas d'une diminution de fourniture, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, rajusté selon le nombre d'heures de diminution de la fourniture d'électricité et la moyenne, exprimée en kilowatts, de l'énergie consommée durant ces heures.

Ce crédit ne s'applique pas si Hydro Westmount refuse de livrer de l'électricité ou lui interdit d'en consommer ou si la fourniture d'électricité est interrompue pour non-respect du contrat.

Aux fins de l'application du présent article, un jour est une période de 24 heures qui débute à 0 h.

To obtain the credit, the customer must request it in writing from Hydro Westmount within 60 days following the end of the incident.

In the case of an interruption of electricity supply, the credit equals the difference between the amount that would have been payable for the complete consumption period and the amount payable for that period with the number of hours of interruption subtracted. In the case of a reduction in supply of electricity, it equals the difference between the amount that would have been payable for the complete consumption period and the amount payable for that period, adjusted according to the number of hours the supply of electricity was reduced and the average energy consumed during those hours, expressed in kilowatts.

This credit does not apply when Hydro Westmount refuses to deliver electricity to the customer or prohibits consumption, or when service has been suspended due to breach of contract.

For purposes of this article, a day is defined as a 24-hour period beginning at 00:00.

CHAPITRE 6

Tarifs à forfait pour usage général

6.1 Domaine d'application : Les tarifs à forfait F décrit dans le présent chapitre s'appliquent à l'abonnement pour usage général dans le cas où Hydro Westmount décide de ne pas mesurer la consommation.

CHAPTER 6

Flat Rates for General Use

6.1 Application: Flat rate F as described in this chapter applies to contracts for general use when Hydro Westmount decides not to measure the consumption.

6.2 Conditions d'application : Pour tout abonnement au tarif F, le client doit fournir à Hydro Westmount tous les renseignements que celle-ci juge nécessaires à l'établissement de la puissance à facturer par point de livraison.

Le client doit également aviser Hydro Westmount de toute modification apportée aux charges alimentées en vertu d'un abonnement au tarif F. Le cas échéant, la révision de la puissance à facturer par point de livraison prend effet au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro Westmount reçoit l'avis écrit du client. Le client peut mettre fin à son abonnement au tarif TF en tout temps, à condition de payer pour un minimum de 30 jours.

6.3 Structure du F : La structure du tarif F est la suivante :

\$53,947 \$ le kilowatt de puissance à facturer par point de livraison par période mensuelle.

6.4 Facturation : La facture du client pour chaque période de consommation est établie comme suit :

- a) Pour chaque point de livraison, on multiplie le prix en vigueur du tarif F par la puissance à facturer par point de livraison ;
- b) On additionne les montants obtenus au sous-alinéa a).

6.5 Puissance à facturer par point de livraison : En général, la puissance à facturer par point de livraison au tarif F est établie en fonction de la puissance installée en kilowatts, comme suit :

6.2 Conditions of application: For all Rate F contracts, the customer must provide all the information Hydro Westmount deems necessary to determine the billing demand per delivery point.

The customer must also notify Hydro Westmount of any change in the loads supplied under a Rate F contract. In the event of such a change, the revised billing demand per delivery point shall take effect at the beginning of the consumption period during which Hydro Westmount receives the customer's written notice. The customer may terminate the Rate TF contract at any time, subject to the payment of the price applicable for a minimum of 30 days.

6.3 Structure of Rates F: The structure of Rate F is as follows:

\$53.947 per kilowatt of billing demand per delivery point per monthly period.

6.4 Billing: The customer's bill for each consumption period is established as follows:

- a) For each delivery point, the Rate F price in effect is multiplied by the billing demand per delivery point;
- b) The amounts obtained in subparagraph a) above are added up.

6.5 Billing demand per delivery point: As a rule, the billing demand per delivery point at Rate F is determined according to the installed capacity in kilowatts as follows:

- a) si l'électricité livrée alimente des appareils de secours, tels que des pompes à incendie, des pompes d'eau de surface, des sirènes de la défense nationale ou d'autres appareils de même type qui ne servent qu'en cas de sinistre ou d'événement fortuit, la puissance à facturer est égale à 25 % de la puissance installée en kilowatts, mais ne peut être inférieure à un (1) kilowatt ;
- b) si l'électricité livrée alimente toute autre charge, la puissance à facturer correspond à la puissance installée en kilowatts sous réserve du sous-alinéa c) ci-dessous, mais elle ne peut être inférieure, à 0,2 kilowatt dans le cas où l'électricité livrée est monophasée ou à 0,6 kilowatt dans le cas où elle est triphasée ;
- c) si l'électricité livrée alimente un système comprenant un dispositif de recharge de batteries qui servent seulement en cas de pannes du réseau électrique de Hydro Westmount, la puissance associée au dispositif de recharge n'est pas prise en considération dans la détermination de la puissance à facturer.

Si elle le juge à propos, Hydro Westmount peut déterminer la puissance à facturer par point de livraison par des épreuves de mesurage ou par un compteur à indicateur de maximum qu'elle a installé. Dans le cas où la puissance à facturer par point de livraison est déterminée à l'aide d'un compteur à indicateur de maximum, elle correspond à la puissance maximale appelée la plus élevée depuis la date de raccordement, mais ne peut être inférieure à la puissance à facturer minimale.

- a) if the energy delivered supplies emergency equipment such as the fire pumps, the surface-water pumps, the national defence sirens, and other similar apparatus used only in case of disaster or fortuitous event, the billing demand is equal to 25% of the installed capacity in kilowatts, but cannot be less than one (1) kilowatt;
- b) if the energy delivered supplies any other load, the billing demand is equal to the installed capacity in kilowatts, taking into account Subparagraph c) below; however, it cannot be less than 0.2 kilowatts for single-phase delivery or 0.6 kilowatts for three-phase delivery;
- c) if the electricity delivered supplies power to a system with a device for recharging batteries that are used only in case of outages on the Hydro Westmount system, the power used for the battery recharger is not taken into account in determining the billing demand.

If it deems appropriate, Hydro Westmount may determine the billing demand per delivery point using metering tests or a maximum-demand meter that it installs for this purpose. If there is a maximum-demand meter, the billing demand per delivery point is equal to the highest maximum power demand since the date of connection, but it cannot be less than the minimum billing.

CHAPITRE 7

Section 1 – Tarifs d'éclairage public

Sous-section 1 – Généralités

7.1 Domaine d'application : La présente section décrit les tarifs et conditions auxquels Hydro Westmount fournit aux gouvernements fédéral et provincial, aux municipalités ou à toute personne dûment autorisée par ces derniers, l'électricité destinée à l'éclairage public et, le cas échéant, d'autres services connexes.

7.2 Imputation de frais exceptionnels au client : Lorsqu'Hydro Westmount doit couvrir les coûts exceptionnels visés dans les articles 7.11 et 7.12, il exige du client le remboursement intégral de ces coûts et peut imposer toute autre condition qu'il juge à propos avant l'exécution des travaux.

Les coûts supplémentaires d'exploitation et d'entretien sont établis en dollars courants pour une période de 15 ans ; la valeur actualisée est calculée au coût du capital prospectif en vigueur tel qu'il a été approuvé par la Régie de l'énergie.

Le remboursement des frais exceptionnels par le client n'accorde à celui-ci aucun droit de propriété sur les installations qui font l'objet de ces frais.

Sous-section 2 – Tarif du service général d'éclairage public

7.3 Description du service : Le service général d'éclairage public comprend la fourniture d'électricité aux installations

CHAPTER 7

Division 1 – Public lighting Rates

Subdivision 1 – General

7.1 Application: This Division covers the rates and conditions for the supply by Hydro Westmount to the federal and provincial governments and municipalities, or to any person duly authorized by them, of electricity for public lighting and, where applicable, other related services.

7.2 Customer charged for unusual expenditures: When Hydro Westmount must incur the unusual costs mentioned in Sections 7.11 and 7.12, it requires full reimbursement of these costs from the customer and may impose any other condition it deems necessary before undertaking the work.

The additional operating and maintenance expenditures are determined in current dollars for a period of 15 years; the present value is calculated at the prospective cost of capital in force, as approved by the *Régie de l'énergie*.

Reimbursement by the customer of these unusual expenditures gives the customer no right of ownership over the installations for which the unusual expenditures were incurred.

Subdivision 2 – Rate for General Public Lighting Service

7.3 Description of service: The general public lighting service comprises the supply of electricity for public lighting installations as

d'éclairage public ainsi que, dans certains cas, la location d'espace sur les poteaux du réseau d'Hydro Westmount pour la fixation des luminaires du client.

Ce service comprend aussi, pour les municipalités dont les luminaires ne sont pas équipés d'un dispositif individuel de commande d'allumage, la fourniture et l'exploitation des circuits de contrôle et d'alimentation servant uniquement au fonctionnement des luminaires.

Le tarif pour service général d'éclairage public ne s'applique qu'aux luminaires ou aux dispositifs de signalisation raccordés à des circuits d'éclairage public dont la consommation d'énergie est mesurée au moyen d'un compteur. Si d'autres appareils ou équipements sont raccordés aux circuits d'éclairage public ou si la consommation d'énergie n'est pas mesurée, toute l'électricité livrée à ce point de livraison est assujettie aux dispositions des présents *Tarifs* relatives au tarif F décrit dans le chapitre 6.

Le service général d'éclairage public est offert exclusivement aux municipalités et aux gouvernements provincial et fédéral.

7.4 Tarif S2 : Le tarif du service général d'éclairage public est de 12,487 ¢ le kilowattheure

7.5 Établissement de la consommation : En général, la consommation d'énergie n'est pas mesurée. Cependant, Hydro Westmount peut la mesurer s'il le juge à propos.

Lorsqu'elle n'est pas mesurée, la consommation d'énergie correspond au produit de

well as, in some cases, the rental of space on poles of the Hydro Westmount's distribution system for the attachment of the customer's luminaires.

For municipalities with luminaires not equipped with individual on/off controls, this service also comprises the supply and operation of power-supply and control circuits used solely for the operation of the luminaires.

The rate for general public lighting service applies only to signal lights that are connected to public lighting circuits whose energy consumption is metered. If something other than signal lights is connected to the public lighting circuits or if energy consumption is not metered, all energy delivered to this delivery point is subject to the provisions of Hydro Westmount's *Rates and Conditions* regarding Rate F described in chapter 6.

General public lighting service is available only to municipalities, and to the federal and provincial governments.

7.4 Rate S2: The rate for general public lighting service is 12.487 ¢ per kilowatt-hour.

7.5 Determination of consumption: As a rule, the energy consumption is not metered. However, Hydro Westmount may meter the consumption if it deems appropriate.

When it is not metered, the energy consumption is the product of the connected load and 345 hours of monthly utilization.

la puissance raccordée par 345 heures d'utilisation mensuelle.

Dans le cas des tunnels ou autres installations qui demeurent éclairés jour et nuit, la consommation d'énergie correspond au produit de la puissance raccordée par 720 heures d'utilisation mensuelle.

Le client doit fournir à Hydro Westmount tous les renseignements que celle-ci juge nécessaires à l'établissement de la puissance raccordée en vertu de l'abonnement au service général d'éclairage public. Dans l'établissement de la puissance raccordée, Hydro Westmount tient compte de la puissance nominale de l'ampoule et des accessoires.

Le client doit également aviser Hydro Westmount de toute modification apportée aux circuits d'éclairage public. Le cas échéant, la révision de la puissance raccordée prend effet au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro Westmount reçoit l'avis écrit.

7.6 Coûts reliés aux services connexes : Si Hydro Westmount engage des coûts pour l'installation, le remplacement ou l'enlèvement d'un luminaire sur un poteau de son réseau de distribution, ou pour la fourniture de tout autre service connexe au service général d'éclairage public, il en exige le remboursement intégral par le client.

7.7 Durée minimale de l'abonnement : Dans le cas où le service général d'éclairage public comporte seulement la fourniture d'électricité, la durée minimale de l'abonnement est d'un mois. Dans les autres cas, elle est d'un an.

In the case of tunnels or other facilities that remain lighted 24 hours a day, the energy consumption is the product of the connected load and 720 hours of monthly utilization.

The customer must provide all the information Hydro Westmount deems necessary to determine the connected load. In doing so Hydro Westmount takes into account the rated power of the bulb and accessories.

The customer must also notify Hydro Westmount of any change in the public lighting circuits. In the event of such a change, the revised connected load shall take effect at the beginning of the consumption period during which Hydro Westmount receives the customer's written notice.

7.6 Costs for related services: When Hydro Westmount incurs costs for installation, replacement or removal of a luminaire on a pole of its distribution system, or for any other service related to general public lighting service, it requires full reimbursement of those expenditures from the customer.

7.7 Minimum duration of contract: In cases where the general public lighting service covers only the supply of electricity, the minimum duration of a contract is one month. In other cases, the minimum duration of a contract is one year.

Sous-section 3 – Tarif du service complet d'éclairage public

7.8 Description du service : Le service complet d'éclairage public comprend la fourniture, l'exploitation et l'entretien de luminaires conformes aux normes et aux modèles agréés par Hydro Westmount, ainsi que leur alimentation électrique. Ces luminaires sont fixés sur les poteaux du réseau de distribution de Hydro Westmount ou, si le réseau de distribution est hors rue, sur des poteaux servant exclusivement à l'éclairage public.

Seule une municipalité peut obtenir l'installation de nouveaux luminaires dans le cadre du service complet d'éclairage public; Hydro Westmount installe alors des luminaires normalisés. Cependant, la présent article ne doit pas être interprétée comme une obligation pour Hydro Westmount de fournir ce service.

7.9 Durée minimale de l'abonnement : Le service complet d'éclairage public est offert sous forme d'un abonnement annuel seulement. De plus, tout nouveau luminaire doit être utilisé pendant au moins cinq ans. Le client qui demande à Hydro Westmount d'enlever ou de remplacer un luminaire avant l'expiration de ce délai en assume les coûts, sauf si la modification est causée par le mauvais fonctionnement du luminaire.

7.10 Tarifs applicables aux luminaires normalisés : Les tarifs mensuels suivants s'appliquent aux luminaires normalisés, dans le cadre du service complet d'éclairage public :

- a) Luminaires à vapeur de sodium à haute pression

Flux du luminaire

Tarif par luminaire

Subdivision 3 – Rate for Complete Public Lighting Service

7.8 Description of service: The complete public lighting service comprises the supply, operation and maintenance of public lighting installations that conform to Hydro Westmount's models and standards, and the supply of electricity to these installations. These installations are mounted on Hydro Westmount's distribution poles or, in the case of distribution lines not along roadways, on poles used exclusively for public lighting.

Only municipalities may obtain installation of new luminaires used for complete public lighting service; Hydro Westmount then installs standard luminaires. However, this Division must never be interpreted as obliging Hydro Westmount to supply this service.

7.9 Minimum term of contract: Complete public lighting service is available only under annual contracts. Moreover, a new luminaire must remain in service for at least five years. A customer who asks Hydro Westmount to remove or replace a luminaire before the end of this period must pay the cost of this modification, unless it is occasioned by the malfunctioning of the luminaire.

7.10 Rates for standard luminaires: The following monthly rates apply for standard luminaires used for complete public lighting service:

- a) High-pressure sodium-vapour luminaires

Rating of luminaire

Rate per luminaire

5 000 lumens (ou 70W)	27,118 \$
8 500 lumens (ou 100W)	29,542 \$
14 400 lumens (ou 150W)	31,891 \$
22 000 lumens (ou 250W)	37,423 \$

b) Luminaires à diodes électroluminescentes

<u>Flux du luminaire</u>	<u>Tarif par luminaire</u>
6 100 lumens (ou 65W)	27,949 \$

7.11 Poteaux : Les tarifs du service complet d'éclairage public s'appliquent à des installations alimentées par des circuits aériens et placées sur des poteaux en bois. Toute installation différente est assujettie aux dispositions de l'article 7.2.

7.12 Coûts reliés aux installations et aux services connexes : Si, à la demande du client, Hydro Westmount fournit des installations ou des services particuliers non compris dans le service complet d'éclairage public, le client doit rembourser intégralement les frais engagés par Hydro Westmount. Ces frais, établis conformément à l'article 7.2, sont payables dans les 21 jours suivant la date de facturation.

5,000 lumens (or 70W)	\$27.118
8,500 lumens (or 100W)	\$29.542
14,400 lumens (or 150W)	\$31.891
22,000 lumens (or 250W)	\$37.423

b) Light-emitting diode luminaires

<u>Rating of luminaire</u>	<u>Rate per luminaire</u>
6,100 lumens (or 65W)	\$27.949

7.11 Poles: The rates for complete public lighting service apply to installations supplied by overhead circuits that are mounted on wood poles. Any other kind of installation is subject to the provisions of Section 7.2.

7.12 Costs for installations and related services: When Hydro Westmount supplies, at the customer's request, special installations or services that are not included in the complete public lighting service, the customer must reimburse the total expenditure so incurred by Hydro Westmount. This expenditure, determined in accordance with Section 7.2, is payable, within 21 days of the billing date.

CHAPITRE 8

Tarifs d'éclairage Sentinelle

8.1 Domaine d'application : Le service d'éclairage Sentinelle comprend la fourniture, l'exploitation et l'alimentation électrique des luminaires à cellule photoélectrique de type Sentinelle. Ces luminaires sont la propriété d'Hydro Westmount et servent à l'éclairage extérieur, exception faite de l'éclairage public.

CHAPTER 8

Sentinel Lighting Rates

8.1 Application: Sentinel lighting service comprises the supply, operation and energizing of photoelectric-cell luminaires of the Sentinel type. These luminaires are the property of Hydro Westmount and are used to light outdoor areas, but they exclude public lighting.

Ce service est assuré uniquement pour des abonnements annuels antérieurs au 1^{er} avril 2007 et n'est plus offert dans le cas de luminaires qui doivent être remplacés.

8.2 Tarifs d'éclairage Sentinelle avec fourniture de poteau : Si Hydro Westmount installe, ou loue d'un tiers, un poteau servant exclusivement à l'éclairage Sentinelle, les tarifs mensuels sont les suivants :

<u>Flux du luminaire</u>	<u>Tarif par luminaire</u>
7 000 lumens (ou 175W)	50,150 \$
20 000 lumens (ou 400W)	66,095 \$

8.3 Tarifs d'éclairage Sentinelle sans fourniture de poteau : Lorsque Hydro Westmount ne fournit ni ne loue de poteau servant exclusivement à l'éclairage Sentinelle, les tarifs mensuels sont les suivants :

<u>Flux du luminaire</u>	<u>Tarif par luminaire</u>
7 000 lumens (ou 175W)	39,410 \$
20 000 lumens (ou 400W)	56,803 \$

This service is provided only for annual contracts dated prior to April 1, 2007, and will no longer be available in the case of luminaires that have to be replaced.

8.2 Sentinel lighting with poles supplied: When Hydro Westmount installs a pole used exclusively for Sentinel lighting, or when it rents such a pole from a third party, the monthly rates are as follows:

<u>Rating of luminaire</u>	<u>Rate per luminaire</u>
7,000 lumens (or 175W)	\$50.150
20,000 lumens (or 400W)	\$66.095

8.3 Sentinel lighting with no poles supplied: When Hydro Westmount does not supply or rent poles exclusively for Sentinel lighting, the monthly rates are as follows:

<u>Rating of luminaire</u>	<u>Rate per luminaire</u>
7,000 lumens (or 175W)	\$39.410
20,000 lumens (or 400W)	\$56.803

CHAPITRE 9

Dispositions complémentaires

Section 1 – Généralités

9.1 Choix du tarif : Sauf disposition contraire des présents Tarifs :

- a) tout client qui est admissible à différents tarifs généraux peut choisir celui qu'il préfère, et ce, au début de son abonnement.

CHAPTER 9

Supplementary Provisions

Division 1 – General

9.1 Choice of rate: Unless otherwise provided for in these Rates:

- a) Any customer eligible for more than one general rate may choose the rate it prefers when the request for electricity service is made.

- b) dans le cas d'un abonnement annuel, le client peut soumettre une demande de changement de tarif par écrit en cours d'abonnement. Ce changement ne peut être effectué avant l'expiration d'un délai de 12 périodes mensuelles à partir du dernier changement de tarif fait en vertu du présent sous-alinéa.

Le changement de tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro Westmount reçoit la demande écrite, soit au début de la période précédente, ou au début de toute période de consommation ultérieure;

- c) dans le cas d'un nouvel abonnement et uniquement pendant les 12 premières périodes mensuelles, le client peut opter, une seule fois, pour un autre tarif auquel il est admissible. Ce changement de tarif prend effet, au choix du client, à partir du début de l'abonnement, au début de n'importe quelle période de consommation ou au début de toute période de consommation ultérieure.

Pour obtenir un changement de tarifs en vertu du présent sous-alinéa, le client doit soumettre une demande par écrit à Hydro Westmount avant la fin de la quatorzième période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.

- d) dans le cas d'un abonnement de courte durée, le client peut, une seule fois, opter pour un autre tarif de courte durée auquel il est admissible.

Ce changement de tarif prend effet, au choix du client, à partir du début de l'abonnement, au début de n'importe

- b) In the case of an annual contract, the customer may submit a written request for a change of rate during the term of the contract. Such a change may not be made before expiration of a 12-month period after a previous change made in accordance with this subparagraph.

The change of rate takes effect, at the customer's discretion, either at the beginning of the consumption period during which Hydro Westmount receives the written request, at the beginning of the previous consumption period or at the beginning of any subsequent consumption period;

- c) In the case of a new annual contract and only during the first 12 monthly periods, the customer may opt once for another rate for which it is eligible. This change of rate takes effect, at the customer's discretion, either at the beginning of the contract, at the beginning of any one of the consumption periods preceding the request, or at the beginning of any subsequent consumption period.

To obtain a change of rate under this subparagraph, the customer must submit a written request to Hydro Westmount before the end of the 14th monthly period following the date of the beginning of the contract.

- d) In the case of a short-term contract, the customer may, only once, opt for another short-term contract for which it is eligible.

This change of rate takes effect, at the customer's discretion, either at the beginning of the contract, at the

quelle des périodes de consommation précédant la demande de changement ou au début de toute période de consommation ultérieure.

Pour obtenir un changement de tarifs en vertu du présent sous-alinéa, le client doit soumettre une demande par écrit à Hydro Westmount avant la fin de la deuxième période mensuelle qui suit la date de fin de l'abonnement.

Si le client modifie rétroactivement son abonnement de courte durée pour en faire un abonnement annuel, le changement de tarif est pris en compte dans l'application du sous-alinéa c) du présent article.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans le cas du passage du tarif M au tarif L ou l'inverse.

9.2 Crédit d'alimentation en moyenne tension :

Si Hydro Westmount fournit l'électricité en moyenne tension, et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour Hydro Westmount, ce client, a droit à un crédit mensuel en dollars par kilowatt sur la prime de puissance applicable à son abonnement. Les crédits, établis en fonction de la tension d'alimentation, sont les suivants :

Tension nominale entre phases égale ou supérieure à :	Crédit mensuel (\$/kW)
5 kV, mais inférieure à 15 kV	0,6869 \$
15 kV, mais inférieure à 25 kV	1,1008 \$

beginning of any one of the consumption periods preceding the request, or at the beginning of any subsequent consumption period.

To obtain a change of rate under this subparagraph, the customer must submit a written request to Hydro Westmount before the end of the second monthly period following the date of the end of the contract.

If the customer retroactively modifies his or her short-term subscription to make it an annual subscription, the change in rate is taken into account in the application of subparagraph c) of this article.

The provisions of this article do not apply in the case of switching from rate M to rate L or vice versa.

9.2 Power supply credit for medium voltage

When Hydro Westmount supplies electricity at medium voltage and the customer utilizes it at this voltage or transforms it at no cost to Hydro Westmount, this customer, and this customer alone, is entitled to a monthly credit in dollars per kilowatt on the monthly demand charge applicable to the contract. The credits, determined according to the supply voltage, are as follows:

Nominal voltage between phases equal to or greater than:	Monthly credit (\$/kW)
5 kV but less than 15 kV	\$0.6869
15 kV but less than 25 kV	\$1.1008

Aucun crédit n'est accordé pour les abonnements de courte durée d'une durée inférieure à 30 jours ni sur le montant mensuel minimal facturé aux tarifs G, G9, M et CB.

9.3 Crédit d'alimentation aux tarifs domestiques : Si Hydro Westmount fournit l'électricité à une tension nominale entre phases égale ou supérieure à 5 kV pour un abonnement au tarif D, DM ou DT et que le client l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même sans frais pour Hydro Westmount, ce client a droit, pour cet abonnement, à un crédit de 0,2736 ¢ par kilowattheure sur le prix de toute l'énergie facturée.

9.4 Rajustement pour pertes de transformation : Pour tenir compte des pertes de transformation d'électricité, Hydro Westmount accorde une réduction mensuelle de 19,930 ¢ sur la prime de puissance si :

- a) le point de mesurage de l'électricité est à la tension d'alimentation et que celle-ci est de 5 kV ou plus ; ou
- b) le point de mesurage est situé avant la transformation que fait Hydro Westmount d'une tension de 5 kV ou plus en une tension d'alimentation fournie à un client en vertu d'un abonnement.

9.5 Amélioration du facteur de puissance : Si le client installe des condensateurs, des moteurs synchrones ou des compensateurs synchrones qui ont pour effet de diminuer la puissance maximale apparente appelée, Hydro Westmount peut, à la demande du client, et pour l'abonnement annuel ainsi corrigé, rajuster en conséquence la puissance à facturer

No credit is granted for short-term contracts with duration of less than 30 days or on the minimum monthly bill under Rates G, G9, M and CB.

9.3 Credit for supply at domestic rates: When Hydro Westmount supplies electricity at nominal voltage between phases equal to or greater than 5 kV for a contract at Rate D, DM or DT and the customer uses it at this voltage or transforms it at no cost to Hydro Westmount, this customer is entitled, for this contract, to a credit of 0.2736 ¢ per kilowatt-hour on the price of all energy billed.

9.4 Adjustment for transformation losses: To take account of transformation losses, Hydro Westmount grants a monthly discount of 19.930 ¢ on the demand charge when:

- a) the metering point of the electricity is at the supply voltage and the supply voltage is 5 kV or more;
- b) the metering point is located on the line side of Hydro Westmount equipment that transforms electricity from a voltage of 5 kV or more to the voltage used by a customer, in accordance with a contract.

9.5 Power-factor improvement: If the customer installs capacitors, synchronous motors or synchronous condensers that reduce the maximum apparent power demand, Hydro Westmount may, upon the customer's request and in regard to the annual contract thereby affected, adjust the minimum billing demand or the contract power accordingly.

minimale ou la puissance souscrite applicable à son abonnement.

Ce rajustement s'applique dès la première période de consommation où le relevé des appareils de mesurage indique une amélioration significative permanente du rapport entre les puissances maximales appelées réelle et apparente, ou à compter de toute période de consommation subséquente, au choix du client.

Hydro Westmount effectue le réajustement en réduisant la puissance à facturer minimale du nombre de kilowatts de puissance maximale appelée qui correspond à l'amélioration effective du rapport susmentionné. Toutefois, cette réduction ne doit pas entraîner de diminution de la puissance à facturer minimale fondée sur une puissance réelle appelée au cours des 12 dernières périodes mensuelles.

Section 2 – Restrictions

9.6 Restriction concernant les abonnements : Hydro Westmount peut refuser la demande de changement de tarif ou d'annulation d'un abonnement si cette demande a pour seul but d'éviter l'application d'une modalité prévue dans les présents Tarifs.

9.7 Restrictions concernant les abonnements de courte durée : Le présent règlement n'oblige pas Hydro Westmount à consentir d'abonnements de courte durée pour une puissance supérieure à 100 kilowatts.

This adjustment takes effect as of the first consumption period in which the meter reading indicates a significant permanent improvement in the ratio of the maximum real-power and apparent-power demands, or as of any subsequent consumption period, at the customer's option.

The adjustment is made by reducing the minimum billing demand by the number of kilowatts of maximum demand corresponding to the effective improvement of the said ratio, without such reduction involving a decrease in the minimum billing demand based on the real-power demand during the last 12 monthly periods.

Division 2 - Restrictions

9.6 Restriction concerning contracts: Hydro Westmount may refuse the request for a rate change or the termination of the customer's contract if the only purpose of this request is to avoid the application of the terms and conditions provided for in these Rates.

9.7 Restrictions concerning short-term contracts: Hydro Westmount is not obliged to enter into any short-term contracts for a power demand of more than 100 kilowatts.

9.8 Adaptation des tarifs à la durée de l'abonnement :

- a) Le client peut mettre fin à son abonnement annuel de petite ou de moyenne puissance avant la fin des 12 premières périodes mensuelles consécutives au cours desquelles il a pris livraison d'électricité dans les lieux visés. À moins qu'un autre client devienne responsable d'un abonnement pour les mêmes lieux à compter de la date de fin de l'abonnement, le client doit alors payer la moins élevée de :
 - i) la facture d'électricité établie selon les modalités tarifaires propres à l'abonnement de courte durée à partir du début de l'abonnement ; ou
 - ii) la facture d'électricité établie selon les modalités tarifaires propres à l'abonnement annuel jusqu'à la fin des 12 périodes mensuelles consécutives.
- b) Le client peut demander à Hydro Westmount de modifier rétroactivement son abonnement de courte durée de petite ou de moyenne puissance pour en faire un abonnement annuel s'il a pris livraison d'électricité pendant au moins 12 périodes mensuelles consécutives. Cette modification s'applique alors à compter du début de l'abonnement.

9.9 Puissance disponible : Les dispositions du présent règlement ne doivent en aucun cas être interprétées comme étant une permission au client de dépasser la puissance disponible stipulée dans son contrat.

9.8 Adaptation of rates to length of contract:

- a) A customer may terminate its annual small-power or medium-power contract before the end of the first 12 consecutive monthly periods during which electricity has been delivered to the premises. Unless another customer enters into a contract for the same premises starting on the contract end date, the customer must then pay the lesser of:
 - i) the electricity bill calculated according to the rate provisions for short-term contracts, retroactive to the beginning of the contract; or
 - ii) the electricity bill calculated according to the rate provisions for annual contracts, until the end of the 12 consecutive monthly periods.
- b) A customer may retroactively ask Hydro Westmount to change its short-term small-power or medium-power contract to an annual contract if it has taken delivery of electricity for more than 12 consecutive monthly periods. This change then takes effect at the beginning of the contract.

9.9 Available power: The provisions of this By-law may in no case be interpreted as allowing the customer to exceed the available power stipulated in the contract.

Section 3 – Modalités de facturation

9.10 Rajustement des tarifs aux périodes de consommation : Les tarifs mensuels prévus dans le présent règlement s'appliquent tels quels lorsque la période de consommation est de 30 jours consécutifs ou, dans le cas des tarifs et options de grande puissance, de 720 heures consécutives.

Pour les périodes de consommation d'une durée différente, les tarifs mensuels sont rajustés au prorata du nombre de jours ou du nombre d'heures, selon le cas, de la période de consommation. La méthode de calcul est la suivante :

- a) on divise par 30 jours ou par 720 heures, selon le cas, chacun des éléments suivants des tarifs : les frais d'accès au réseau, la prime de puissance, le nombre de kilowattheures ou d'heures d'utilisation compris, le cas échéant, dans chaque tranche de prix du tarif, le montant mensuel minimal de la facture, la prime de dépassement, les crédits d'alimentation en moyenne tension décrits dans l'article 9.2, le rajustement pour pertes de transformation décrit dans l'article 9.4 ainsi que toute majoration de prime prévue au présent règlement ; et
- b) on multiplie les résultats obtenus par le nombre de jours ou le nombre d'heures, selon le cas, de la période de consommation

Division 3 – Billing Conditions

9.10 Adjustment of rates to consumption periods: The monthly rates described in this By-law apply as such when the consumption period is 30 consecutive days or 720 consecutive hours in the case of large-power general rates and options.

For consumption periods with a different duration, the monthly rates are adjusted on a prorated basis according to the number of days or hours in the consumption period as follows:

- a) by dividing each of the following elements of the monthly rate by 30 days or by 720 hours, as the case may be: the system access, the demand charge, the number of kilowatt-hours or hours of use included, if applicable, in each part of the rate, the minimum monthly bill, the optimization charge, the credit for supply at medium voltage as described in Section 9.2 and the adjustment for transformation losses, as described in Section 9.4, as well as any increase in charges provided for under this By-law; and
- b) by multiplying the resultant quantities by the number of days or hours in the consumption period.

Section 4 – Dispositions relatives aux tarifs

9.11 Modification : Les dispositions des présents *Tarifs* peuvent être modifiées en tout temps avec l'approbation de la Régie de l'énergie.

9.12 Entrée en vigueur : Les présents *Tarifs* entrent en vigueur le 1^{er} avril 2025. Les tarifs qui y sont prévus s'appliquent à l'électricité consommée et aux services fournis à compter de cette date et, par la suite, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou remplacés.

Si une période de consommation chevauche le 1^{er} avril 2025, elle est fractionnée en deux parties aux fins de l'établissement de la facture. L'électricité est facturée aux tarifs antérieurs d'après la relève du compteur effectuée par Hydro Westmount le 31 mars 2025 et aux présents tarifs d'après la relève effectuée à la fin de la période de consommation. Si Hydro Westmount n'effectue pas la relève du compteur le 31 mars 2025, la facturation de l'électricité aux tarifs antérieurs et aux présents tarifs est alors établie de façon exclusive au prorata du nombre de jours de la période de consommation antérieurs au 1^{er} avril 2025 et du nombre de jours écoulés entre cette date et la fin de la période de consommation.

Les services à facturer aux tarifs antérieurs et aux présents tarifs sont répartis de façon exclusive au prorata du nombre de jours de la période de facturation antérieurs au 1^{er} avril 2025 et du nombre de jours écoulés entre cette date et la fin de la période de consommation, sauf s'il s'agit d'un service rendu à date fixe, auquel cas celui-ci est facturé au tarif applicable à la date où il a été rendu.

Division 4 – Provisions Regarding these Rates

9.11 Amendments: The provisions of these Rates may be amended at any time with the approval of the *Régie de l'énergie*.

9.12 Effective Date: These Rates become effective on April 1, 2025. The rates herein shall apply to electricity consumed and services provided as of that date until they are amended or replaced.

If a consumption period straddles April 1, 2025, it is divided into two sub-periods for billing purposes. The electricity to be billed at the previous rates is based on the meter reading taken by Hydro Westmount on March 31, 2025, whereas the electricity to be billed at the rates herein is based on the reading taken at the end of the consumption period. If Hydro Westmount does not take a meter reading on March 31, 2025, the electricity to be billed at the previous rates and the rates herein is determined exclusively on a prorated basis according to the number of days prior to April 1, 2025 and the number of days between that date and the end of the consumption period.

Services to be billed at the previous rates or at the rates herein are determined exclusively on a prorated basis according to the number of days prior to April 1, 2025 and the number of days between that date and the end of the consumption period, unless the service was rendered at a specific date. If such is the case, the service is billed at the rate applicable on the date on which it was provided.

« ANNEXE B »
TARIF POUR USAGE CRYPTOGRAPHIQUE
APPLIQUÉ AUX CHÂÎNES DE BLOCS

Section 1 – Tarif CB

1.1 Domaine d’application

Le tarif CB s’applique à un abonnement annuel au titre duquel l’électricité est livrée, en tout ou en partie, pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, si la puissance installée destinée à cet usage est d’au moins 50 kilowatts.

Plus précisément, ce tarif s’applique à un abonnement pour usage cryptographique qui vise le minage ou le maintien d’un réseau de cryptomonnaie contre rémunération.

Il ne doit pas non plus être desservi par un réseau autonome.

1.2 Définitions

Dans la présente section, on entend par :

« chaîne de blocs » : une base de données distribuée et sécurisée dans laquelle sont stockées chronologiquement, sous forme de blocs liés les uns aux autres, les transactions successives effectuées entre ses utilisateurs depuis sa création, selon ses variantes actuelles et futures.

« consommation autorisée » : une valeur, exprimée en kilowattheures, qui correspond à la consommation associée à la puissance autorisée durant une période de consommation.

« minage » : opération qui repose sur un mécanisme de validation et qui permet l’ajout de blocs à un réseau de cryptomonnaie, en échange d’une prime de minage.

“ SCHEDULE B”
RATE FOR CRYPTOGRAPHIC USE APPLIED
TO BLOCKCHAINS

Section 1 – Rate CB

1.1 Application

Rate CB applies to an annual contract under which electricity is delivered, in whole or in part, for cryptographic use applied to blockchains and where the installed capacity dedicated to this use is at least 50 kilowatts.

More specifically, it applies to service contracts for cryptographic use for mining or to maintain a cryptocurrency system in return for compensation.

The customer must not be served by an off-grid system.

1.2 Definitions

In this section, the following definitions apply:

“blockchain”: A distributed and secure database, in its current and future versions, in which successive transactions between users are recorded in chronological order in the form of interlinked blocks going back to the first block in the chain.

“authorized consumption”: A value, expressed in kilowatt-hours, corresponding to the consumption associated with the authorized demand during a consumption period.

“mining”: operation based on a validation mechanism to add blocks of transactions to a cryptocurrency system, in exchange for miner fees.

« période de restriction » : une période au cours de laquelle la puissance réelle ne peut excéder 5 % du plus grand appel de puissance réelle enregistré au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

« usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs » : un usage de l'électricité pour l'exploitation d'équipements informatiques aux fins de calculs cryptographiques permettant notamment de valider les transactions successives effectuées entre utilisateurs de chaînes de blocs.

1.3 Structure du tarif CB de moyenne puissance

La structure du tarif mensuel CB pour un abonnement annuel de moyenne puissance, au titre duquel la puissance à facturer minimale est de moins de 5 000 kilowatts, est la suivante :

17,573 \$ le kilowatt de puissance à facturer,

Plus

6,061 ¢ le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures de consommation autorisée, et

4,495 ¢ le kilowattheure pour le reste de la consommation autorisée,

Plus

18,078 ¢ le kilowattheure pour toute consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée.

“curtailment period”: A period during which the customer's real power demand may not exceed 5% of the highest value recorded during a consumption period included in the 12 consecutive monthly periods ending at the end of the consumption period in question.

“cryptographic use applied to blockchains”: The use of electricity for the purpose of operating computer equipment dedicated to cryptographic calculations which serve, in particular, to validate successive transactions made by users of a blockchain.

1.3 Structure of medium-power Rate CB

The structure of monthly Rate CB for a medium-power annual contract, that is, a contract with a minimum billing demand of less than 5,000 kilowatts, is as follows:

\$17.573 per kilowatt of billing demand,

Plus

6.061 ¢ per kilowatt-hour for the first 210,000 kilowatt-hours of authorized consumption, and

4.495 ¢ per kilowatt-hour for the remaining authorized consumption,

Plus

18.078 ¢ per kilowatt-hour for any consumption above or other than the authorized consumption.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 14,860\$ si l'électricité est livrée est monophasée ou de 44,581 \$ si elle est triphasée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation sera appliqué selon les modalités applicables d'Hydro-Québec.

1.4 Structure du tarif CB de grande puissance

La structure du tarif mensuel CB pour un abonnement annuel de grande puissance, au titre duquel la puissance à facturer minimale est de 5 000 kilowatts ou plus, est la suivante :

15,963\$ le kilowatt de puissance à facturer,

Plus

4,165 ¢ le kilowattheure pour la consommation autorisée,

Plus

18,078 ¢ le kilowattheure pour toute consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation sera appliqué selon les modalités applicables d'Hydro-Québec.

1.5 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif CB correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale tel qu'elle est définie dans l'article 1.16.

The minimum monthly bill is \$14.860 when single-phase electricity is delivered or \$44.581 when three-phase electricity is delivered.

If applicable, the credit for supply will be established based on the terms and conditions of Hydro-Québec.

1.4 Structure of large-power Rate CB

The structure of monthly Rate CB for a large-power annual contract, that is, a contract with a minimum billing demand of 5,000 kilowatts or more, is as follows:

\$15.963 per kilowatt of billing demand,

Plus

4.165 ¢ per kilowatt-hour for authorized consumption,

Plus

18.078 ¢ per kilowatt-hour for any consumption above or other than the authorized consumption.

If applicable, the credit for supply will be established based on the terms and conditions of Hydro-Québec.

1.5 Billing demand

The billing demand at Rate CB is equal to the maximum power demand during the consumption period in question, but is never less than the minimum billing demand as described in Article 1.16.

1.6 Modalité relative au facteur de puissance dans le cas d'un appel de puissance inférieur à 5 000 kilowatts pour un abonnement de grande puissance

Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède le plus grand appel de puissance réelle qui est inférieur à 5 000 kilowatts, Hydro Westmount applique la prime de puissance à l'écart entre :

- a) la puissance maximale appelée, jusqu'à un maximum de 5 000 kilowatts, et
- b) le plus grand appel de puissance réelle.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 9.2 et 9.4 s'appliquent.

1.7 Puissance à facturer minimale

Selon qu'il s'agit d'un abonnement de moyenne ou de grande puissance, la puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à respectivement 65 % ou 75 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée. Pour un abonnement de grande puissance, elle ne peut être inférieure à 5 000 kilowatts.

Lorsque la puissance à facturer minimale atteint ou dépasse 5 000 kilowatts, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif CB de moyenne puissance et est alors assujéti au tarif CB de grande puissance.

1.6 Condition related to the power factor for power demand less than 5,000 kilowatts under a large-power contract

If, during a consumption period, the maximum power demand exceeds the highest real power demand, which is less than 5,000 kilowatts, Hydro Westmount applies the demand charge to the difference between:

- a) the maximum power demand up to 5,000 kilowatts; and
- b) the highest real power demand.

If applicable, the credit for supply at medium or high voltage and the adjustment for transformation losses, as described in articles 9.2 and 9.4, apply.

1.7 Minimum billing demand

Depending on whether the contract is a medium-power or large-power contract, the minimum billing demand for any given consumption period is equal to 65% or 75%, respectively, of the maximum power demand during a consumption period that falls wholly within the winter period included in the 12 consecutive monthly periods ending at the end of the consumption period in question. For a large-power contract, this value cannot be less than 5,000 kilowatts.

When the minimum billing demand reaches 5,000 kilowatts or more, the contract ceases to be eligible for medium-power Rate CB and becomes subject to large-power Rate CB.

Le tarif CB de grande puissance s'applique à compter du début de la période de consommation au cours de laquelle la puissance à facturer minimale atteint 5 000 kilowatts ou plus.

Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif CB de moyenne puissance ou de grande puissance d'un abonnement au tarif G, au tarif M, au tarif G9, au tarif LG ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

1.8 Puissance à facturer minimale de moins de 5 000 kilowatts

Le client au tarif CB de grande puissance peut, en tout temps, opter pour le tarif CB de moyenne puissance en soumettant une demande à Hydro Westmount par écrit. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro Westmount reçoit la demande écrite, soit à n'importe quelle date de cette même période de consommation ou au début de la période de consommation précédente.

1.9 Puissance autorisée - Conditions et modalités d'application

- a) la puissance autorisée, exprimée en kilowatts, correspond à l'une des valeurs suivantes :

Large-power Rate CB applies as of the beginning of the consumption period during which the minimum billing demand reaches 5,000 kilowatts or more.

When a customer terminates an annual contract and signs another for the delivery of electricity at the same location and for similar purposes within the following 12 consecutive monthly periods, these two contracts are considered to be a single contract for calculation of the minimum billing demand.

For a change to medium-power or large-power Rate CB from Rate G, Rate M, Rate G9, Rate LG or a domestic rate, the minimum billing demand is determined as specified in this article.

1.8 Minimum billing demand of less than 5,000 kilowatts

The customer of a large-power Rate CB contract may opt for medium-power Rate CB at any time by submitting a written request to Hydro Westmount. The rate change takes effect either at the beginning of the consumption period during which Hydro Westmount receives the written request, at any date during that consumption period or at the beginning of the previous consumption period, at the customer's discretion.

1.9 Authorized demand - Terms and conditions of application

- a) The authorized demand, expressed in kilowatts, corresponds to either:

- i. la puissance installée existante correspondant à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs le ou avant le 7 juin 2018 d'un client d'Hydro Westmount ; ou
 - ii. la puissance disponible pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au point de raccordement d'Hydro Westmount a été confirmée par écrit par Hydro Westmount et acceptée par écrit par le client avant le 7 juin 2018 ; ou
 - iii. la puissance installée faisant l'objet d'une entente écrite entre Hydro Westmount et un client retenu suivant l'attribution d'une quantité de puissance autorisée par la Régie de l'énergie ;
- b) Hydro Westmount doit transmettre à Hydro-Québec une copie de toute entente qu'il a signée avec un client suivant l'attribution d'une quantité de puissance autorisée par la Régie concernant toute puissance installée pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Hydro-Québec doit préserver la confidentialité de toute entente qui lui est ainsi transmise ;
- c) Hydro Westmount doit divulguer à Hydro-Québec toute puissance installée pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs autres que celle prévue au sous-alinéa b) du présent article.
- i. the installed load already in place for cryptographic use applied to blockchains for all existing contracts between Hydro Westmount and its customers prior to June 7, 2018; or
 - ii. the available power for cryptographic use applied to blockchains at the connection point of Hydro Westmount was confirmed in writing by Hydro Westmount and agreed to in writing by the customer prior to June 7, 2018; or
 - iii. the installed capacity covered by a written agreement signed by Hydro Westmount and a customer selected following the awarding of a certain amount of power demand authorized by the *Régie de l'énergie*;
- b) Hydro Westmount must send Hydro-Québec a copy of any agreement it has signed with a customer selected following the awarding of a certain amount of power demand authorized by the *Régie de l'énergie* regarding any installed capacity for cryptographic use applied to blockchains. Hydro-Québec must preserve the confidentiality of any agreement transmitted to it in this way.
- c) Hydro Westmount must disclose to Hydro-Québec any installed capacity for cryptographic use applied to blockchains other than that provided for in subparagraph b) of this article.

1.10 Modalités applicables au service non ferme

Le service au tarif CB est offert sous forme de service non ferme. Hydro Westmount peut ainsi restreindre l'appel de puissance réelle au titre de l'abonnement de l'abonnement à 5% de la valeur maximale enregistrée au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée. Elle peut le faire pour un maximum de 300 heures par année tarifaire, soit du 1^{er} avril d'une année civile au 31 mars inclusivement de l'année suivante, moyennant un préavis de 2 heures avant le début de toute période de restriction.

L'électricité consommée au-delà du seuil de 5% pendant cette période est facturée au prix de 1,000\$ le kilowattheure.

1.11 Avis de restriction

Hydro Westmount avise le ou les responsables désignés par le client, par téléphone, par courriel ou par tout autre moyen convenu avec le client, de la date et de l'heure du début et de la fin de toute période de restriction. Si aucun responsable ne peut être joint, le client est réputé avoir refusé de limiter sa consommation pendant la période de restriction visée.

1.10 Conditions applicable to non-firm service

The CB rate is offered a non-firm service. Hydro-Westmount may therefore limit the actual power demand under the contract to 5% of the maximum value recorded during a consumption period included in the 12 consecutive monthly periods ending at the end of the consumption period in question. It may do so for a maximum of 300 hours per rate year, from April 1 of one calendar year to March 31 of the following year, subject to two hours' notice before the start of any restriction period.

Electricity consumed above the 5% threshold during this period is billed at \$1.000 per kilowatt-hour.

1.11 Notice of curtailment

Hydro Westmount will notify the representative(s) designated by the customer, by telephone, e-mail, or by any other means agreed upon with the customer of the start and end date and time of any curtailment period. If no representative can be reached, the customer is deemed to have refused to curtail power during that curtailment period.